



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2012201-0001 - Arrêté du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté n ° 2011/46 du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique	1
--	---

5601 Préfecture Morbihan

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2012018-0014 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Laurent NEVEU à ERDEVEN	3
Arrêté N °2012144-0002 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Mme Morgane CAUGANT à LANESTER	4
Arrêté N °2012144-0003 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Albert- Jean GAGNAIRE à LORIENT	5
Arrêté N °2012144-0004 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Mme Sandrine COUZINIE à SARZEAU	6
Arrêté N °2012144-0005 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Patrice GRENIER à VANNES	7
Arrêté N °2012144-0006 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Thierry GUESDON à LANESTER	8
Arrêté N °2012144-0007 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Patrick HEMON à PONTIVY	9
Arrêté N °2012144-0008 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. André KERAUTRET à LANESTER	10
Arrêté N °2012144-0009 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Didier LAISNEY à HENNEBONT	11

Arrêté N °2012144-0010 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Michel LE PRIOL à BAUD	12
Arrêté N °2012144-0011 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Jean- Marc LECOINTRE à LARMOR- PLAGÉ	13
Arrêté N °2012144-0012 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Jean ORHAND à HENNEBONT	14
Arrêté N °2012144-0013 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Jean ORHAND à LANGUIDIC	15
Arrêté N °2012144-0014 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Pascal PAYRAULT à SAINT- NOLFF	16
Arrêté N °2012144-0015 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Mme Nadine TRECANT à LORIENT	17
Arrêté N °2012144-0017 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Mme Rozenn COCHEVELOU à GUIDEL	18
Arrêté N °2012152-0009 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Olivier DREANO à QUESTEMBERG	19
Arrêté N °2012152-0010 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Mme Sylvie FORGETTE à CRAC'H	20
Arrêté N °2012152-0011 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de la SARL ATV LORIENT, représentée par M. Antoine BOURGET à LORIENT	21
Arrêté N °2012152-0012 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant fin d'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, de M. André LEJART à GUILLIERS	22
Arrêté N °2012171-0004 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2012 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de la SAS LE DAMIER, représentée par M. Jérôme CARRERE à GUILLIERS	23

Arrêté N °2012172-0003 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2012 autorisant la SARL CEPIM CONSEIL à CRAC'H, à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter les comportements dangereux	24
Arrêté N °2012172-0005 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant annulation de l'autorisation accordée au Centre de Formation ANPER à VANNES, à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter les comportements dangereux	25
Arrêté N °2012172-0006 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2012 annulant l'autorisation accordée à la Société BCA Services - Atout Sécurité Permis à LORIENT, à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter les comportements dangereux	26
Arrêté N °2012172-0007 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant fin d'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, de M. Michel VEILLANT au FAOUËT	27
Arrêté N °2012179-0003 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2012 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de la SARL ATV LORIENT, représentée par M. Antoine BOURGET à LORIENT	28
Arrêté N °2012179-0004 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2012 portant fin d'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, de M. Michel JARDIN à AURAY	29
Arrêté N °2012179-0005 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2012 portant fin d'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, de M. Michel JARDIN à CRAC'H	30
Arrêté N °2012185-0005 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Hervé LE GLOUET à ETEL	31
Arrêté N °2012185-0006 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Hervé LE GLOUET à LOCOAL- MENDON	32

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2012185-0002 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys- Vilaine	33
Arrêté N °2012194-0002 - Arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2012 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion d'un centre de loisirs au Bas de la Lande, sur les communes de JOSSELIN et GUEGON	35
Arrêté N °2012199-0001 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes	36
Arrêté N °2012206-0002 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de GUER	38

Arrêté N °2012209-0001 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique les travaux à exécuter pour la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel Theix- Brech à PLOUGOUMELLEN	39
Arrêté N °2012209-0002 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 instaurant les servitudes légales nécessaires à la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel entre PLOEMEL et LOCOAL MENDON, ayant pour objet le raccordement de la société industrielle KERLYS à LOCOAL MENDON	40

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2012198-0001 - Arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 approuvant l'avenant à la convention Commune de LARMOR PLAGE "Anse de la Nourriguel" - Ouvrage de défense contre la mer	42
Autre - Procès- verbal de fin de transfert de gestion du 17 juillet 2012, au bénéfice de la ville de VANNES, de dépendances du domaine public maritime de l'Etat	43

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2012195-0001 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 fixant un plan de chasse "faisan commun" dans certaines communes du département du Morbihan pour la campagne 2012-2013	44
Arrêté N °2012202-0001 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Loc'h et du Sal	45

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2012188-0099 - Arrêté du 6 Juillet 2012 portant autorisation de changement de destination agricole de parcelles de terre (arrêté annulant celui du 28 juin 2012) sur la commune de PLOUAY	52
Arrêté N °2012191-0001 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)	53
Arrêté N °2012193-0002 - Arrêté du 11 juillet 2012 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012	54

5604 Direction départementale de la protection des populations

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2012206-0001 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral du 11/12/2007 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL NICOLAS et Fils, situé au lieu- dit Berringue, 56680 PLOUHINEC	55
--	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Autre - Récépissé de déclaration du 10 juillet 2012 d'un organisme de services à la personne - SARL DOLMEN ASSISTANCE à BELZ	56
--	----

Autre - Récépissé de déclaration du 18 juillet 2012 d'un organisme de services à la personne - M. DUCHESNE Matthieu à SAINT AVE	57
---	----

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2012116-0002 - Arrêté du 25 avril 2012 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à NAIZIN	58
Arrêté N °2012116-0003 - Arrêté du 25 avril 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE" à PONTIVY	60
Arrêté N °2012121-0003 - Arrêté du 30 avril 2012 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à REGUINY	62
Arrêté N °2012121-0003 - Arrêté du 30 avril 2012 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à REGUINY	64
Arrêté N °2012128-0003 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2012 portant modification de fonctionnement d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL (BIOPOLE) à PONTIVY	66
Arrêté N °2012167-0003 - Arrêté du 15 juin 2012 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à PLOERMEL	68
Arrêté N °2012177-0019 - Arrêté du 25 juin 2012 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites (transfert de deux sites) exploité par la "Société d'Exercice Libéral par action simplifiée (SELAS) Biolor" à LORIENT	69
Arrêté N °2012179-0002 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2012 portant modification d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "BIOLOR" (laboratoire muti- sites Biolor, suite à ouverture du site Louis Guiguen) à LORIENT	71
Arrêté N °2012185-0003 - Arrêté du 3 juillet 2012 portant rejet de regroupement d'officines de pharmacie au PALAIS	73
Arrêté N °2012185-0004 - Arrêté du 3 juillet 2012 portant autorisation de fermeture d'une officine de pharmacie au PALAIS	75
Arrêté N °2012200-0001 - Arrêté du 18 juillet 2012 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à QUIBERON	76

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL - Avis de concours interne sur titres du 26 juillet 2012, pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière, organisé par le centre hospitalier de JOSSELIN	78
Avis - EHPAD de Kergoff de CAUDAN - Avis de concours sur titres du 17 juillet 2012 pour le recrutement d'aides soignants	79
Avis - EHPAD de Kergoff de CAUDAN - Avis de concours sur titres du 17 juillet 2012 pour le recrutement d'infirmiers (3 postes)	80
Avis - EHPAD de Kergoff de CAUDAN - Avis de concours sur titres du 17 juillet 2012 pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (spécialité restauration)	81

Avis - EHPAD de Kergoff de CAUDAN - Avis de recrutement du 16 juillet 2012 de trois agents des services hospitaliers qualifiés	82
Décision - Maison de retraite La Chaumière d'ELVEN - Décision du 21 décembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène CHARPENTIER, infirmière	83

5629 Divers

Arrêté N °2012200-0002 - DDTM 44 - Arrêté interpréfectoral des 18 et 21 juin 2012 portant désignation du préfet de la région Pays de la Loire de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique	84
--	----

Région Bretagne

DRAAF

Arrêté N °2012157-0006 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2012 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison, à titre gratuit, au cours de la campagne 2011/2012	85
Arrêté N °2012194-0003 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 portant sur le programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) 2012	86
Arrêté N °2012194-0004 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 relatif au transfert de quota laitier suite à un transfert foncier	88
Arrêté N °2012198-0002 - Arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 modificatif n ° 1 à l'arrêté du 2 décembre 2011, relatif à la mise en oeuvre du volet "exploitations agricoles" du plan de performance énergétique Bretagne (PPE) en 2012	89

DRFIP

Décision - Décision du 16 juillet 2012 portant fermeture définitive du débit de tabac saisonnier, sis à SARZEAU, à compter du 1er août 2012	90
Décision - Décision du 16 juillet 2012 portant fermeture définitive du débit de tabac, sis à QUILY (56800), à compter du 1er août 2012	91

SGAP OUEST

Arrêté N °2012209-0003 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	92
--	----

ZDO

Arrêté N °2012195-0002 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 donnant délégation à M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse- Normandie, préfet du Calvados	94
Arrêté N °2012195-0003 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 donnant délégation de signature pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale de la zone de défense et sécurité Ouest	95



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2012/92 modifiant l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23 ;
VU le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique est modifié comme suit.

Article 2 : A l'article 2 (limitation générale de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres), au lieu de "la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée" lire "la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée, sur l'ensemble du littoral naturel ou artificiel (digues, jetées...) ainsi qu'autour des îles, îlots, roches ou bancs de sable émergés."

Article 3 : L'article 3.1 (dériveurs et catamarans légers autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage) est supprimé.

Par voie de conséquence, la numérotation des paragraphes de l'article 3 est modifiée comme suit :

Au lieu de "3.2 - Véhicules nautiques à moteur (scooter des mers, moto des mers, jet ski,...)", lire "3.1 - Véhicules nautiques à moteur (scooter des mers, moto des mers, jet ski,...)".

Au lieu de "3.3 - Navires à voiles et navires à moteur", lire "3.2 - Navires à voiles et navires à moteur".

Au lieu de "3.4 - Ski nautique et disciplines associées (wakeboard,...)", lire "3.3 - Ski nautique et disciplines associées (wakeboard,...)".

Au lieu de "3.5 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur", lire "3.4 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur".

Au lieu de "3.6 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur", lire "3.5 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur".

Au lieu de "3.7 - Plongée sous-marine", lire "3.6 - Plongée sous-marine".

Article 4 : Au nouvel article 3.1 (véhicules nautiques à moteur), il est ajouté le premier alinéa suivant :

Le stationnement et la circulation des véhicules nautiques à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place.

Article 5 : Au nouvel article 3.2 (navires à voiles et navires à moteur), il est ajouté le premier alinéa suivant :

Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire à voiles ou navires à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place..

Article 6 : A la fin du nouvel article 3.4 (engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur), il est ajouté :
"Cette dernière personne doit être en âge de passer le permis de conduire les navires à moteur."

Article 7 : Le point 4 de l'annexe I (rappels réglementaires concernant les dériveurs et catamarans légers autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage) est supprimé.

Par voie de conséquence, la numérotation des paragraphes de l'annexe I est modifiée comme suit :

Au lieu de "5. Véhicules nautiques à moteur (scooter des mers, moto des mers, jet ski,...)", lire "4. Véhicules nautiques à moteur (scooter des mers, moto des mers, jet ski,...)".

Au lieu de "6. Navires à voile et navires à moteur", lire "5. Navires à voile et navires à moteur"..

Article 8 : L'annexe II (schéma récapitulatif des compétences selon les zones et les activités pratiquées) est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté..

Article 9 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique, les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique..

Brest, le 19 juillet 2012

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique

ANNEXE I

(remplaçant l'annexe II de l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011)

Schéma récapitulatif des compétences selon les zones et les activités pratiquées

Rivage	300 mètres	2 milles	6 milles	Large
Bande des 300 mètres	Jusqu'à 2 milles d'un abri	Jusqu'à 6 milles d'un abri	Au-delà de 6 milles d'un abri	
MAIRE	PREFET MARITIME			
<ul style="list-style-type: none"> Baignade Annexes Engins de plage 				
<ul style="list-style-type: none"> Planches à voile Kite surfs 	<ul style="list-style-type: none"> Planches à voile Kite surfs 			
<ul style="list-style-type: none"> Véhicules nautiques à moteur 				
<ul style="list-style-type: none"> Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) non auto-videurs 				
<ul style="list-style-type: none"> Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) auto-videurs 				
<ul style="list-style-type: none"> Navires à voile et navires à moteur * 				

Activités relevant de la compétence du maire

Activités relevant de la compétence du préfet maritime

* Les catégories de conception des navires A (en haute mer), B (au large), C (à proximité des côtes) et D (en eaux protégées) ne dépendent pas de la distance d'un abri mais de la force du vent et de la hauteur des vagues.

Par ailleurs, il est rappelé que les dériveurs et les catamarans légers sont, en fonction de la longueur de leur coque, soit des navires, soit des engins de plage. Pour ceux d'entre eux qui ne sont pas des engins de plage, la limitation de leur éloignement de la côte dépend du matériel de sécurité embarqué, au même titre que pour les autres navires.

ARRETE
N° E 07 056 0 622 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007, autorisant Monsieur Laurent NEVEU, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1- BSR - B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Laurent NEVEU pour son établissement situé 23, Rue des Menhirs à ERDEVEN.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 29 janvier 2007 à Monsieur Laurent NEVEU pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Monique LE GUINIO

ARRETE
N° E 02 056 0474 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007, autorisant Madame Morgane CAUGANT, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 37, Rue Marcel Sembat à LANESTER ;

Vu la demande de renouvellement déposée par Madame Morgane CAUGANT pour son établissement situé 37, Rue Marcel Sembat à LANESTER.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 2 juillet 2002 à Madame Morgane CAUGANT pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0 494 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007, autorisant Monsieur Albert-Jean GAGNAIRE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - BSR - B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Albert-Jean GAGNAIRE pour son établissement situé 187, Rue de Belgique à LORIENT.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 2 juillet 2002 à Monsieur Albert-Jean GAGNAIRE pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0521 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2002 modifié le 31 mai 2007, autorisant Madame Sandrine COUZINIE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Madame Sandrine COUZINIE pour son établissement situé 34, Rue du Général de Gaulle à SARZEAU.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 27 juin 2002 à Madame Sandrine COUZINIE pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0 504 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007, autorisant Monsieur Patrice GRENIER, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - BSR - B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Patrice GRENIER pour son établissement situé Centre commercial les Vénètes à VANNES.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 2 juillet 2002 à Monsieur Patrice GRENIER pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0 493 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007, autorisant Monsieur Thierry GUESDON, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - B-B1 - AAC - E(B)

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Thierry GUESDON pour son établissement situé 3 B, Place Commerciale à LANESTER.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 8 juillet 2002 à Monsieur Thierry GUESDON pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0 179 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007, autorisant Monsieur Patrick HEMON, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Patrick HEMON pour son établissement situé 27, Rue Friedland à PONTIVY.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 2 juillet 2002 à Monsieur Patrick HEMON pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0 400 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007, autorisant Monsieur André KERAUTRET, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - BSR - B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur André KERAUTRET pour son établissement situé 163, Rue Jean Jaurès à LANESTER.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 2 juillet 2002 à Monsieur André KERAUTRET pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0 467 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007, autorisant Monsieur Didier LAISNEY, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Didier LAISNEY pour son établissement situé 5, Rue Joliot Curie à HENNEBONT.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 5 juillet 2002 à Monsieur Didier LAISNEY pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0 364 0

Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007, autorisant Monsieur Michel LE PRIOL, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Michel LE PRIOL pour son établissement situé 6, Rue du Maréchal Leclerc à BAUD.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 8 juillet 2002 à Monsieur Michel LE PRIOL pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0 434 0

Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007, autorisant Monsieur Jean-Marc LECOINTRE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Jean-Marc LECOINTRE pour son établissement situé 12, Avenue du Général de Gaulle à LARMOR-PLAGE.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 juillet 2002 à Monsieur Jean-Marc LECOINTRE pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0 391 0

Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 modifié le 31 mai 2007, autorisant Monsieur Jean ORHAND, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - BSR - B-B1 - AAC - E(B)

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Jean ORHAND pour son établissement situé 21, Rue du Maréchal Joffre à HENNEBONT.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 28 juin 2002 à Monsieur Jean ORHAND pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 07 056 0 625 0

Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 modifié le 31 mai 2007, autorisant Monsieur Jean ORHAND, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - BSR - B - B1 - AAC - E(B)

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Jean ORHAND pour son établissement situé Résidence des Fleurs à LANGUIDIC.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 5 juin 2007 à Monsieur Jean ORHAND pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0 440 0

Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007, autorisant Monsieur Pascal PAYRAULT, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - BSR - B-B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Pascal PAYRAULT pour son établissement situé 5, Place du Calvaire à SAINT-NOLFF.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 5 juillet 2002 à Monsieur Pascal PAYRAULT pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0 502 0

Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007, autorisant Madame Nadine TRECANT, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Madame Nadine TRECANT pour son établissement situé 48, Boulevard Léon Blum à LORIENT.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 2 juillet 2002 à Madame Nadine TRECANT pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0490 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007, autorisant Madame Rozenn COCHEVELOU, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 -BSR - B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Madame Rozenn COCHEVELOU pour son établissement situé 22, Place Louis Le Montagner Liberté à GUIDEL.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 4 juillet 2002 à Madame Rozenn COCHEVELOU pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques.

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0 431 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007, autorisant Monsieur Olivier DREANO, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Olivier DREANO pour son établissement situé 7, Place Louis Herrou à QUESTEMBERG.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 8 juillet 2002 à Monsieur Olivier DREANO pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Monique LE GUINIO

ARRETE
N° E 02 056 0503 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2002 modifié le 31 mai 2007, autorisant Madame Sylvie FORGETTE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Madame Sylvie FORGETTE pour son établissement situé 11, Place Napoléon à CRACH.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 2 juillet 2002 à Madame Sylvie FORGETTE pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Monique Le Guinio

ARRETE
N° E 12 056 0712 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la Sarl A.T.V. Lorient représentée par Monsieur Antoine BOURGET, en date du 6 janvier 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 25, Boulevard Svob - 56100 LORIENT.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 2 février 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : La Sarl A.T.V. Lorient représentée par Monsieur Antoine BOURGET est autorisée à exploiter sous le numéro E 12 056 0712 0 à compter du 1^{er} juin 2012 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 25, Boulevard Svob - 56100 LORIENT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 / AAC / BSR / E(B) / C / E(C) / D

Monsieur Antoine BOURGET exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement pour la catégorie A/ B/ BSR / E(B),

Monsieur Gilles LEROUX exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement pour le C / E (C) / D.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2010 autorisant Monsieur André LEJART à exploiter un établissement spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile, sis 6, Rue du Calvaire à GUILLIERS sous le numéro E 10 056 0676 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur André LEJART en date du 30 mai 2012, sollicitant sa cessation d'activité pour l'établissement sis 6, Rue du Calvaire à GUILLIERS.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2010 autorisant Monsieur André LEJART à exploiter un établissement spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile, sis 6, Rue du Calvaire à GUILLIERS sous le numéro E 10 056 0676 0, est abrogé à compter du 31 mai 2012.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Monique LE GUINIO

ARRETE
N° E 12 056 0713 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE en date du 15 mai 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 6, Rue du Calvaire - 56490 GUILLIERS ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 19 juin 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS Le Damier représentée par Monsieur Jérôme CARRERE est autorisée à exploiter sous le numéro E12 056 0713 0 à compter du présent arrêté, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, Rue du Calvaire - 56490 GUILLIERS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - BSR - B - B1 / AAC

Monsieur Michel CARRERE exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 juin 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU la demande de Monsieur Didier LANGLAIS, représentant la SARL CEPIM Conseil sise 7, Za de Mané Lenn - 56950 CRACH ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière dans sa séance en date du 19 juin 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : la SARL CEPIM Conseil sise 7, Za de Mané Lenn - 56950 CRACH est agréée comme suit :

Lieu de formation : 7, Za de Mané Lenn - 56950 CRACH.

La SARL CEPIM est autorisée à dispenser, dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux.

La Formation est organisée sous la forme d'un stage d'une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 juin 2012

le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2004 modifié le 28 novembre 2007 autorisant le centre de formation ANPER à dispenser une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux à Vannes.

VU le bilan des stages organisés de mai 2011 à mai 2012 ne faisant apparaître qu'aucun stage n'a été organisé par le centre de formation ANPER à VANNES.

Après consultation de la CDSR du 19 juin 2012.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément octroyé au centre de formation ANPER pour l'organisation à Vannes, 55, Rue Monseigneur Tréhiou des formations spécifiques destinées à éviter des comportements dangereux, est annulé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 juin 2012

le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté du 8 avril 2010 autorisant la société BCA Services - Atout Sécurité Permis, à dispenser une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux à Lorient.

VU le bilan des stages organisés de mai 2011 à mai 2012 ne faisant apparaître qu'aucun stage n'a été organisé par la société BCA Services à LORIENT.

Après consultation de la CDSR du 19 juin 2012.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément octroyé à la société BCA Services - Atout Sécurité Permis pour l'organisation à Lorient, Hôtel Ibis - 9, Cours de Chazelles des formations spécifiques destinées à éviter des comportements dangereux, est annulé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 juin 2012

le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Portant fin d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2003 autorisant Monsieur Michel VEILLANT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 21, Rue du soleil - 56320 LE FAOJET sous le numéro E 03 056 0592 0.

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel VEILLANT en date du 19 juin 2012 faisant part de sa cessation d'activité depuis le 24 mars 2012 en qualité d'exploitant de l'établissement précité.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2003 autorisant Monsieur Michel VEILLANT à exploiter sous le numéro E 03 056 0592 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 21, Rue du soleil - 56320 LE FAOJET est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 juin 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 12 056 0712 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° E 1205607120 en date du 31 mai 2012 autorisant la SARL A.T.V.Lorient représentée par Monsieur Antoine BOURGET à exploiter à compter du 1^{er} juin 2012 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 25, Boulevard Svob - 56100 LORIENT ;

Vu les autorisations d'enseigner transmises ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté E12 056 0712 0 du 31 mai 2012 est complété comme suit :

La SARL A.T.V. Lorient représentée par Monsieur Antoine BOURGET est autorisée à exploiter à compter du 1^{er} juin 2012 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 25, Boulevard Svob - 56100 LORIENT est habilité, et au vu des autorisations d'enseigner fournies, est autorisée à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - B - B1 / AAC / BSR / E(B) / C / E(C) / D

Monsieur Antoine BOURGET exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement pour la catégorie A / B / BSR / E(B),

Monsieur Gilles LEROUX exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement pour le C / E (C) / D.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 juin 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Portant fin d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2002 modifié le 21 septembre 2007 autorisant Monsieur Michel JARDIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 15, Rue de Kerioret à AURAY sous le numéro E 02 056 0524 0.

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel JARDIN en date du 26 juin 2012 faisant part de sa cessation d'activité le 01 août 2012 en qualité d'exploitant de l'établissement précité.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2002 modifié le 21 septembre 2007 autorisant Monsieur Michel JARDIN à exploiter sous le numéro E 02 056 0524 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 15, Rue de Kerioret à AURAY est abrogé à compter du 01 août 2012.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 juin 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Portant fin d' agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2002 modifié le 21 septembre 2007 autorisant Monsieur Michel JARDIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 18, Rue du Stade à CRACH sous le numéro E 02 056 0349 0.

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel JARDIN en date du 26 juin 2012 faisant part de sa cessation d'activité le 01 août 2012 en qualité d'exploitant de l'établissement précité;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2002 modifié le 21 septembre 2007 autorisant Monsieur Michel JARDIN à exploiter sous le numéro E 02 056 0349 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 18, Rue du Stade à CRACH est abrogé à compter du 01 août 2012.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 juin 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Monique LE GUINIO

ARRETE
N° E 02 056 0456 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° E 02 056 0456 0 du 3 décembre 2002 modifié le 30 novembre 2007, portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 4 bis, Rue du Général Leclerc à ETEL de Monsieur Hervé LE GLOUET.

Vu la demande présentée le 26 juin 2012 par Monsieur Hervé LE GLOUET, afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour le BSR ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 3 décembre 2002 modifié le 30 novembre 2007, autorisant Monsieur Hervé LE GLOUET à exploiter sous le N° E 02 056 0456 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4 bis, Rue du Général Leclerc à ETEL est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC - BSR

Monsieur Hervé LE GLOUET exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement pour la catégorie B.
Monsieur Christophe CAILLAUD exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement pour le BSR.

Article 2 : Monsieur le secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 juillet 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 02 056 0551 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° E 02 056 0456 0 du 3 décembre 2002 modifié le 30 novembre 2007, portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 7, Rue de Kinvara à LOCOAL-MENDON de Monsieur Hervé LE GLOUET.

Vu la demande présentée le 26 juin 2012 par Monsieur Hervé LE GLOUET, afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour le BSR ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 3 décembre 2002 modifié le 30 novembre 2007, autorisant Monsieur Hervé LE GLOUET à exploiter sous le N° E 02 056 0551 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, Rue de Kinvara à LOCOAL-MENDON, est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC - BSR

Monsieur Hervé LE GLOUET exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement pour la catégorie B.
Monsieur Christophe CAILLAUD exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement pour le BSR.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 juillet 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
N° 12-15 du 3 juillet 2012
Relatif à la modification des statuts du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine

Le préfet du Morbihan
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20, L 5211-41-3 et L 5711-1 et sq.;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1995 autorisant la création du syndicat mixte de développement touristique des pays de Rhuys et de Muzillac ;

VU les arrêtés modificatifs des 6 mars 1996, 24 décembre 1999, 27 décembre 2000, 14 décembre 2001, 30 décembre 2002, 16 décembre 2005, 8 mars 2006, 17 juillet 2007, 23 décembre 2008 et 30 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création de la communauté de communes ARC Sud Bretagne, issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Muzillac avec la communauté de communes de La Roche-Bernard et notamment son article 7 qui dispose que « la communauté de communes ARC Sud Bretagne est substituée de plein droit aux communautés de communes du Pays de Muzillac et du Pays de La Roche-Bernard au sein du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine » ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine du 15 mars 2011 approuvant la modification des statuts pour tenir compte de la création de la communauté de communes ARC Sud Bretagne ;

VU la délibération favorable du 20 mai 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes ARC Sud Bretagne dans un délai de trois mois à réception de la délibération du comité syndical du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine, la décision est réputée favorable;

CONSIDERANT qu'il y a de fait accord unanime sur cette modification de statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juillet 2007 et par conséquent l'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine sont modifiés comme suit :

Composition et Dénomination :

En application des articles L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys et la communauté de communes ARC Sud Bretagne un syndicat mixte prenant la dénomination de Syndicat Mixte de Développement Touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine.

Article 2 : L'article 5 des statuts annexés à l'arrêté du 30 avril 2009 sus-visé est modifié comme suit :

Comité Syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des entités adhérentes, à raison de :

-15 délégués titulaires de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys

-23 délégués titulaires de la communauté de communes ARC Sud Bretagne.

Article 3 : L'article 8 des statuts annexés à l'arrêté du 30 avril 2009 sus-visé est modifié comme suit :

Contribution :

La contribution des communautés de communes associées est déterminée comme suit :

41% pour la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys

59 % pour la communauté de communes ARC Sud Bretagne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 juillet 2012

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

ARRÊTE
N° 12 - 16 du 12 juillet 2012
Relatif à la dissolution
du syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion d'un centre de loisirs au Bas de la Lande

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-33 et L 5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1970 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion d'un centre de loisirs au Bas de la Lande ;

VU la délibération du comité syndical du 16 février 2012 constatant que le syndicat n'a plus d'objet et approuvant la reprise du passif et de l'actif, du solde positif et négatif des finances du syndicat par transfert de l'emprunt aux communes de Josselin et Guégon ;

VU les délibérations favorables et concordantes sur les conditions financières de la dissolution des conseils municipaux des communes de :

Guégon (20 janvier 2012 et 31 mars 2012), Josselin (12 décembre 2011) ;

CONSIDERANT que le syndicat susvisé n'a plus d'objet et que les conditions de la liquidation sont réunies ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Le syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion d'un centre de loisirs au Bas de la Lande est dissous.

Article 2 : Le syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion d'un centre de loisirs au Bas de la Lande est liquidé dans les conditions prévues par les délibérations susvisées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion d'un centre de loisirs au Bas de la Lande, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 juillet 2012
Le préfet,
Signé J.F.SAVY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 1^{er} août 1997, 25 avril 2003, 14 mai 2004, 26 juillet 2006 et 13 janvier 2011 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 28 février 2012 relative à la modification des statuts de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Carnac (21 mars 2012), La Trinité sur Mer (19 avril 2012), Plouharnel (4 mai 2012) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification des statuts ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 et par conséquent l'article 2 des statuts de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, annexés à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

OBJET DE LA COMMUNAUTE

La communauté a pour objet de créer un espace de solidarité, de développement et d'aménagement entre les communes adhérentes. Dans ce but elle exerce, selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales les compétences d'intérêt communautaires suivantes :

Au titre des compétences obligatoires :

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La communauté a pour objet le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire des communes adhérentes.

Pour permettre de mener à bien sa mission, les communes concernées transfèrent à la communauté de communes de la Côte des Mégalithes leurs compétences en matière de développement économique concerté.

DEVELOPPEMENT DES ZONES D'ACTIVITES ET DES ENTREPRISES

L'aménagement et la commercialisation, la gestion et la requalification des zones d'activités existantes (« Montauban » et « Bosséno » en Carnac, « le Plasker » en Plouharnel, « Kernevé » en Plouharnel, « Kermarquer » en La Trinité-surMer) et leur extension.

Les études pour la création de nouvelles zones d'activités, d'une superficie minimale de 5000 m² (cinq mille mètres carrés) et leur réalisation en cas d'études favorables.

Toute action visant à dynamiser, à maintenir, à rechercher et à installer toute activité à caractère économique dans les zones d'activités communes.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Elaboration, révision et suivi du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Auray. Pour cette compétence, la communauté de communes de la Côte des Mégalithes adhère au syndicat mixte du Pays d'Auray.

Consultation et avis lors de l'élaboration ou de la révision des PLU, en vue de l'harmonisation des documents d'urbanisme.

Etudes et l'acquisition de réserves foncières dans le but d'harmoniser et de coordonner les politiques de développement intercommunal.

Elaboration et suivi d'un programme intercommunal de l'habitat : le plan local habitat (P.L.H.)

Au titre des compétences optionnelles

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Etudes et actions en collaboration avec l'Etat, la Région et le Département.

VOIRIE

Création, aménagement et signalisation des voies d'accès et dessertes intérieures des zones d'activité d'intérêt communautaire (telles que définies au chapitre 1-action de développement économique.)

Entretien de l'ensemble du réseau de l'éclairage public du territoire de la Communauté.

Etudes et création des itinéraires et pistes cyclables reliant les trois communes entre elles et permettant de se relier aux itinéraires cyclables des communes voisines.

CULTURE, LOISIRS ET SPORTS

Mise en place d'une politique de concertation pour des animations culturelles et sportives en faveur de la jeunesse.

Restructuration et gestion de l'immeuble du Centre des Dunes à Plouharnel avec une auberge de jeunesse, une résidence de logements saisonniers, un centre associatif de sports de glisse

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Gestion du multi-accueil de Carnac

Gestion du RIPAM (relais intercommunal d'assistantes maternelles)

Mise en œuvre d'une politique en faveur de l'enfance et de l'adolescence sur le territoire

Au titre des compétences facultatives

AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

Pilotage du déploiement FTTH (fiber To the home) relatif au plan Bretagne Très Haut Débit 2025 en relation avec le SCORAN (Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique) de la Région Bretagne et le Pays d'Auray et le SDTAN (Schéma Directeur Territorial Aménagement Numérique) du Conseil Général du Morbihan.

Desserte en très haut débit des parcs d'activités économiques

Accompagnement des trois communes dans le développement numérique de leur territoire, pour les grands projets et la création de services et d'usages TIC à la population et aux professionnels avec une recherche de mutualisation.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 juillet 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

ARRÊTE
N° 12-18 du 24 juillet 2012
Relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Guer

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de Guer ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 juillet 1994, 17 juillet 1997, 23 octobre 1997, 13 octobre 2000, 14 décembre 2001, 23 octobre 2002, 12 octobre 2004, 1^{er} janvier 2006, 3 août 2006, 11 janvier 2010, 27 mai 2010, 17 mars et 16 juin 2011;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2012 relative à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Guer par l'ajout, dans le paragraphe Actions de développement économique d'intérêt communautaire, de la compétence « Adhésion et participation à une structure juridique d'administration liée à l'enseignement supérieur- Création, acquisition ou rénovation des infrastructures immobilières nécessaires à l'accueil d'une formation d'enseignement supérieur » ;

VU les délibérations favorables relatives au transfert de ces deux compétences des conseils municipaux des communes de Augan (26 avril 2012), Guer (29 juin 2012), Porcaro (8 juin 2012), Réminiach (4 mai 2012) et Saint-Malo de Beignon (24 avril 2012) ;

VU la délibération favorable relative au transfert de la seule compétence « Création, acquisition ou rénovation des infrastructures immobilières nécessaires à l'accueil d'une formation d'enseignement supérieur » du conseil municipal de la commune de Monteneuf (22 mai 2012) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies permettant ainsi la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Guer ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 août 2006, modifié, susvisé et par conséquent le paragraphe 2 (Actions de développement économique d'intérêt communautaire) de l'article 41-1 des statuts de la communauté de communes du Pays de Guer sont complétés par l'ajout suivant :

« -Adhésion et participation à une structure juridique d'administration liée à l'enseignement supérieur
-Création, acquisition ou rénovation des infrastructures immobilières nécessaires à l'accueil d'une formation d'enseignement supérieur ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Guer, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 juillet 2012
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

ARRÊTÉ PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour
la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel
Theix-Brech à PLOUGOUMELLEN

—————
Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12,
- VU la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- VU le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,
- VU le décret n°85.1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,
- VU la demande en date du 30 janvier 2012 par laquelle la société GRT Gaz, dont le siège social est situé 8 quai Emile Comerais – BP 50411 – 44819 SAINT HERBLAIN CEDEX, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la déviation de la canalisation Theix-Brech à Plougoumelen et la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes,
- VU les résultats de la consultation administrative ouverte du 24 février 2012 au 24 avril 2012,
- VU l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en date du 16 mai 2012,
- VU l'avis tacite de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sur la notice d'incidence NATURA 2000, formalisé par le procès verbal du 28 juin 2012,
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel Theix-Brech à Plougoumelen, conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté (1), sur le territoire des communes de PLOUGOUMELLEN et PLUNERET (56).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies des communes de PLOUGOUMELLEN et PLUNERET (56), et fera l'objet d'un avis dans deux journaux régionaux.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, les maires des communes de PLOUGOUMELLEN et PLUNERET (56), la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRT Gaz.

Vannes, le 27 juillet 2012

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

- (1) Ce plan peut être consulté :
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
10 Rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX
 - à la Préfecture du Morbihan – DRCL – Place du général de Gaulle – 56019 VANNES CEDEX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

ARRÊTÉ
Instaurant les servitudes légales nécessaires à la construction et l'exploitation
de la canalisation de transport de gaz naturel entre PLOEMEL et LOCOAL-MENDON
ayant pour objet le raccordement et l'alimentation de
la société industrielle « KERLYS » à LOCOAL-MENDON.

—
Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel ayant pour objet le raccordement et l'alimentation de la société industrielle « KERLYS » à LOCOAL-MENDON ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement des servitudes nécessaires à la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel ayant pour objet le raccordement et l'alimentation de la société industrielle « KERLYS » à LOCOAL-MENDON ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2012 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé l'établissement des servitudes légales nécessaires à la construction de la canalisation de transport de gaz naturel ayant pour objet le raccordement et l'alimentation de la société industrielle « KERLYS » à LOCOAL-MENDON, conformément aux plans et à l'état parcellaire soumis à l'enquête de servitudes et qui resteront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le bénéfice des servitudes instituées par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 est accordé à GRTgaz, sur les propriétés indiquées ci-après conformément aux plans et à l'état parcellaire soumis à l'enquête.

Commune de PLOEMEL :

Parcelle cadastrée N°600, section H
Parcelle cadastrée N°2145, section H
Parcelle cadastrée N°601, section H
Parcelle cadastrée N°652, section B
Parcelle cadastrée N°401, section B
Parcelle cadastrée N°399, section B
Parcelle cadastrée N°31, section A
Parcelle cadastrée N°400, section B
Parcelle cadastrée N°30, section A
Parcelle cadastrée N°101, section A
Parcelle cadastrée N°176, section A
Parcelle cadastrée N°13, section A
Parcelle cadastrée N°37, section A
Parcelle cadastrée N°1050, section A
Parcelle cadastrée N°8, section A
Parcelle cadastrée N°177, section A
Parcelle cadastrée N°38, section A
Parcelle cadastrée N°108, section A
Parcelle cadastrée N°214, section A
Parcelle cadastrée N°14, section A
Parcelle cadastrée N°12, section A
Parcelle cadastrée N°10, section A
Parcelle cadastrée N°248, section A
Parcelle cadastrée N°250, section A
Parcelle cadastrée N°1128, section A
Parcelle cadastrée N°1126, section A
Parcelle cadastrée N°242, section A
Parcelle cadastrée N°265, section A
Parcelle cadastrée N°963, section A
Parcelle cadastrée N°1036, section A
Parcelle cadastrée N°672, section A
Parcelle cadastrée N°433, section B

Parcelle cadastrée N°599, section H
Parcelle cadastrée N°280, section A
Parcelle cadastrée N°439, section B
Parcelle cadastrée N°440, section B

Commune de LOCOAL-MENDON :

Parcelle cadastrée N°33, section YN
Parcelle cadastrée N°29, section YN

Article 3 : le droit des tiers sont au demeurant réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de PLOEMEL et LOCOAL-MENDON

Article 5 : Le présent arrêté sera, en outre, notifié à chaque propriétaire intéressé par GRTgaz, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, soit à défaut au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Il sera justifié de ces notifications auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 : Il est rappelé qu'à défaut d'accord amiable entre GRTgaz et les propriétaires des fonds grevés sur les indemnités dues en raison des servitudes, ces indemnités seront fixées par le juge de l'expropriation en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n°67-886 du 6 octobre 1967.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires de PLOEMEL et LOCOAL-MENDON, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 27 juillet 2012

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Notification de la présente autorisation est adressée Gaz de France Réseau Transport, 8 quai Emile Comerais – BP 50411 – 44819 Saint Herblain Cedex

Copie de la présente autorisation est adressée à :

- M. le Maire de PLOEMEL,
- M. le Maire de LOCOAL-MENDON
-

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services suivants :

- ✓ A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX.
- ✓ A la Préfecture du Morbihan – DRCL – Place du Général de Gaulle – 56019 VANNES CEDEX



GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 approuvant l'avenant à la convention de concession d'utilisation
du domaine public maritime en dehors des ports du 20 mai 2008

Commune de LARMOR-PLAGE - Anse de la Nourriguel

Ouvrage de défense contre la mer

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la demande de M. le maire de la commune de Larmor-Plage en date du 30 janvier 2012,

VU l'avis de M. le préfet maritime en date du 02 avril 2012,

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 06 avril 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté approuve l'avenant n°1 à la convention de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, accordé à M. le Maire de la commune de Larmor-Plage, le 20 mai 2008 en vue de procéder à des travaux de défense contre la mer, consistant en la réalisation d'un épi complémentaire de stabilisation.

ARTICLE 2 : L'avenant à la concession susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute autre personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M. le Maire de la commune de Larmor-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. En outre cet arrêté sera publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

Lorient, le 16 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service aménagement mer et littoral,
Philippe Delage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**PROCES-VERBAL DE FIN DE TRANSFERT DE GESTION DE DEPENDANCES
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ETAT**

(Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie)

Le Préfet du Morbihan

VU la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime accordé à la ville de Vannes en date du 21 décembre 2006,

VU le procès-verbal de remise par l'Etat à la ville de Vannes d'une dépendance de 17. 566 m² en date du 21 décembre 2006,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Vannes en date du 10 février 2012 mettant fin au transfert de gestion du 21 décembre 2006,

DISPOSE

Article 1er :

Il est mis fin à la convention de transfert de gestion, au bénéfice de la ville de Vannes, des dépendances du domaine maritime situées sur la rive gauche du port, dont les emprises figurent au plan annexé.

La superficie de ces emprises, telle que définie dans cette convention, et sous réserve d'arpentage, représente 17.566 m² dont 10.262 m² occupés par les bâtiments de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les emprises ci-dessus sont aussi exclues des limites du port communal.

Article 2 :

Le présent procès verbal sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier correspondant pourra être consulté à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

VANNES, le 17 juillet 2012

Le Préfet,

Par délégation

le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires
et de la mer
du Morbihan**
Service Eau, Nature et Biodiversité

**Arrêté fixant un plan de chasse « faisan commun» (*Phasianus colchicus*)
dans certaines communes du département du Morbihan
pour la campagne 2012-2013**

**LE PREFET,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L.425-8, R.425-1 à R.425-13 et R.428-10 et R.428-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011, fixant un plan de chasse « faisan commun » dans certaines communes du Morbihan pour la campagne 2011-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012, relatif au schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce plan de chasse sur les communes concernées a pour objectif de favoriser l'implantation et de gérer le faisan commun (*Phasianus colchicus*) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre des mesures du Schéma départemental de gestion cynégétique, un plan de chasse du faisan commun (*Phasianus colchicus*) est instauré, pour la saison 2012-2013 et sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

AUGAN, BEIGNON, BELZ, BOHAL, BRANDERION, BRECH, BRIGNAC, CAMOEL, CAMPENEAC, CARENTOIR, CARNAC, CARO, CHAPELLE CARO (LA), CHAPELLE GACELINE (LA), COURNON, CRAC'H, ERDEVEN, EVRIGUET, FAOUE (LE), FEREL, FOUGERETS (LES), GACILLY (LA), GAVRES, GUISCRIF, GOURIN, GREE SAINT-LAURENT (LA), GUILLIERS, HELLEAN, KERVIGNAC, LANDAUL, LANOUEE, LANVENEGEN, LIZIO, LOCOAL-MENDON, LOYAT, MALANSAC, MAURON, MENEAC, MERLEVENEZ, MISSIRIAC, MOHON, MOLAC, MONTENEUF, NOSTANG, PLEUCADEUC, PLOEMEL, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUHERLIN, PLUMELEC, PORCARO, QUESTEMBERT, REMINIAC, RIANTEC, ROC SAINT-ANDRE (LE), ROCHEFORT-EN-TERRE, ROUDOUALLEC, RUFFIAC, SAINT (LE), SAINT-BRIEUC-DE-MAURON, SAINT-CONGARD, SAINT-GRAVE, SAINT-GUYOMARD, SAINT-LAURENT-SUR-OUST, SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES, SAINT-MARCEL, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE, SAINT PIERRE QUIBERON, SAINTE-HELENE, SERENT, TAUPONT, TREAL, TREDION, TRINITE PORHOET (LA), TRINITE SUR MER (LA).

Article 2 : En application du Schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse du faisan commun (*Phasianus colchicus*) est interdite sur les communes citées à l'article 1er.

Article 3 : Sur les communes, citées à l'article 1er, la chasse du faisan obscur est autorisée.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 13 juillet 2012
Le préfet,
Jean-François SAVY



LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE PREFECTORAL
DECLARANT D'INTERET GENERAL ET AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à L214-6 du
CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LE CONTRAT TERRITORIAL MILIEU AQUATIQUE (CTMA)
DU LOCH ET DU SAL

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement - livre II – titre 1^{er}, en particulier les articles L 211-7, L 215-14 à L 215-18 qui légitiment l'intervention des collectivités locales dans l'entretien des cours d'eau ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 214-1 à L 214-6 qui régissent les procédures « Loi sur l'eau » et en particulier l'article R.214-1 relatif à la nomenclature ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R 214-88 à R 214-104 relatifs à la déclaration d'intérêt général et l'enquête publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 accordant délégation de signature à Mr Stéphane DAGUIN, secrétaire général à la préfecture du Morbihan ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 décembre 2010, présentée par le Syndicat mixte du Loch et du Sal enregistrée sous le n° 56-2010-00576 et relative au contrat « volet milieux aquatiques » (CTMA) du Loch et du Sal et établie par SARL RIVE - bureau d'études -, et les compléments apportés ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 25 mai 2011 ;

VU l'avis réputé favorable de la DRAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique conjointe et réglementaire qui s'est déroulée du 23 mai 2011 au 24 juin 2011 inclus dans les communes de PLUMERGAT, GRAND-CHAMP et PLUVIGNER et les observations formulées ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable en date du 5 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation des délais d'instruction en date du 15 novembre 2011 ;

VU l'avis du CODERST du Morbihan du 5 juin 2012 ;

VU la déclaration de projet en date du 2 juillet 2012 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

Considérant que les travaux proposés par le président du Syndicat mixte du Loch et du Sal visent à atteindre le bon état écologique exigé par la Directive Cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « morphologie » et « continuité écologique » et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le président du Syndicat mixte du Loch et du Sal - ci-après dénommé « *le pétitionnaire* » - dont le siège social est situé « Centre Commercial des trois soleils » sur la commune de PLESCOP, est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Loch et du Sal. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L 211-7 du code de l'environnement et prévus sur une période de 5 ans.

Article 2 : Emprise des travaux

L'aire d'étude comprend :

- le Sal et ses affluents depuis sa source jusqu'à l'estuaire (Masse d'eau : FRGR1620),
- Le Loc'h depuis sa source jusqu'à l'estuaire (Masse d'eau : FRGR0104).

Le tableau ci-dessous présente les linéaires de l'ensemble des cours d'eau concernés :

Masse d'eau	Linéaire (km)
Sal	81 088,17 m
Loc'h	131 656,18 m
TOTAL	212 744,35 m

Les 13 communes comprises dans la zone d'étude sont récapitulées dans le tableau ci-dessous:

Communes	Masse d'eau	Département
Brandivy	Le Loch	56
Brec'h	Le Loch	56
Camors	Le Loch	56
Grand-Champ	Le Loch	56
Locmaria-Grand-Champ	Le Loch	56
Loqueltas	Le Loch	56
Plaudren	Le Loch	56
Plumergat	Le Loch	56
Pluneret	Le Loch	56
Pluvigner	Le Loch	56
Sainte-Anne d'Auray	Le Loch	56
Grand-Champ	Le Sal et ses affluents	56
Plescop	Le Sal et ses affluents	56
Plougoumelen	Le Sal et ses affluents	56
Plumergat	Le Sal et ses affluents	56
Pluneret	Le Sal et ses affluents	56
Sainte-Anne d'Auray	Le Sal et ses affluents	56

Article 3 : Rubriques de la « nomenclature eau » concernées par les travaux projetés (article R 214-1 du code de l'environnement)

Numéro rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Justificatif des travaux
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ; b)° Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Pas concernée	Les aménagements prévus dans l'opération n'entraînent pas de différence de niveau supérieur à 20 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	1) Modification des profils en long et en travers sur un linéaire total de 17 827 m – Déflecteurs bois Banquettes latérales 2) Modification des profils en long et en travers sur un linéaire total de 21 688 m Dispersions de blocs Recharge granulométrique 3) Détail des caractéristiques interventions sur les fiches "ouvrages" du dossier d'autorisation . Modification des profils en long et en travers sur une longueur > 100 m pour l'ensemble de l'opération 4) Décapage d'une partie des berges sur une longueur supérieure à 100 m 5) Modification des profils en long et en travers sur une longueur > 100 m pour l'ensemble de l'opération (ensemble des ouvrages supprimés).
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Perturbation ponctuelle et temporaire des habitats aquatiques en phase travaux. Amélioration à moyen terme de la qualité physique des habitats.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ , 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieur ou égale au niveau de référence S1, 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Autorisation	Détail des Caractéristiques des interventions sur les fiches « ouvrages » du dossier d'autorisation. Analyse de sédiments à réaliser avant travaux afin de préciser le régime des interventions.
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha. 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Autorisation	Surface de zone humide mise en eau : environ 1,15 ha (0,35 et 0,80 ha)

Article 4 : Nature des travaux et des opérations autorisés

Les travaux, opérations et études seront réalisés conformément au planning pluriannuel proposé par le pétitionnaire dans le dossier de demande :

- d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- de déclaration d'intérêt général (article L 211-7 du même code).

Les actions et leurs localisations sont détaillées dans les documents annexés à l'arrêté (trois cartes en fonction de l'enjeu visé).

Les actions programmées dans le cadre du projet sont définies comme suit :

Type de travaux	Nombre d'ouvrages
Aménagement des berges et ripisylves	13 km linéaires
Lutte contre les plantes invasives	1 site pour la renouée du Japon et 2 sites pour la jussie et 14 sites pour le bambou

Suppression des accès directs du bétail à la rivière	150
Aménagement passage à gué	5
Suppression d'ouvrages	90
Aménagement d'ouvrages	11
Remplacement d'ouvrages	13
Non défini avec Etude complémentaire	16
Total général des interventions	285

Tableau 1

Travaux sur la bande riveraine

- Afin de limiter l'accès des animaux aux cours d'eau, source de dégradation des berges et de la qualité des eaux et des milieux, il est prévu la suppression des accès directs du bétail à la rivière par la mise en place de pompes à museau et ou de bacs et l'aménagement de passages à gué.
- Ces opérations seront couplées à la mise en œuvre de dispositifs contrôlant l'accès aux passages à gué et permettant d'éviter la divagation des bêtes dans les cours d'eau (clôtures lisses le long des cours d'eau).
- La gestion et la restauration de la ripisylve sur un linéaire de 12 981 m (coupe, élagage, débroussaillage sur la végétation boisée et arbustive avec abattage ou recepage).
- La reconstitution d'une ripisylve pour une protection des berges et une diversification des habitats seront prévues sur des secteurs préalablement ciblés ; les plantations seront réalisées sur un linéaire de 10 448 ml aux endroits dégradés.
- La lutte contre les plantes invasives par l'arrachage mécanique de 50 m² de rhizomes notamment de la Renouée du Japon, 2 stations de Jussie sur le Loc'h et 14 sites pour l'élimination du bambou .
- L'implantation d'une bande enherbée et d'un talus planté.

Travaux dans le lit mineur

- Il sera procédé à la gestion sélective des embâcles ; seuls les embâcles entravant la totalité du lit du cours d'eau et susceptibles d'entraîner une déstabilisation des berges et des risques d'inondation seront enlevés ; Les embâcles constituant un habitat intéressant pour la faune aquatique seront laissés en place.
- La diversité des habitats piscicoles sera restaurée par la mise en place dans les cours d'eau de blocs épars, de radiers, de risbermes, de micro-seuils et d'épis ; ces ouvrages permettront de modifier les faciès d'écoulement, le reméandrage, la granulométrie du lit des cours d'eau.
- La connexion des cours d'eau avec les annexes hydrauliques sera réhabilitée en plusieurs tronçons par le rehaussement du fond du lit ; il sera procédé à la recharge du lit par l'apport important de divers granulats grossiers sur une hauteur de rechargement inférieur à 20 cm selon les différents secteurs à recalibrer ; la recharge effectuée renforcera les radiers existants tout en rehaussant la nappe alluviale ; ces aménagements tendront à éviter le phénomène de surcreusement et permettront de diversifier les écoulements et de favoriser le fonctionnement hydrologique des zones humides adjacentes (1,15 ha de zones humides seront remises en eau en lien avec la renaturation du cours d'eau).

Travaux concernant le rétablissement de la continuité écologique (aménagement d'ouvrages hydrauliques)

Les travaux sur les ouvrages de franchissement (130 répartis sur les deux bassins versants) visent, outre l'amélioration de la continuité écologique, à favoriser le maintien d'une lame d'eau suffisante dans le lit du cours d'eau ainsi que le transit hydro-sédimentaire. Comme indiqué dans le tableau sus-visé ils se répartiront selon les interventions suivantes :

- Buses infranchissables remplacées par des ponts-cadre.
- Buses aménagées par la mise en place d'une rampe d'enrochement ou de rechargement de lit.
- Ouvrages supprimés par arasement ou par effacement notamment pour des barrages artisanaux illicites.
- pré-barrages en aval aménagés afin d'annuler la hauteur de chute d'eau par le renforcement du radier du cours d'eau.
- ouvrages ou obstacles aménagés ou contournés.
- échancures réalisées dans le lit des cours d'eau pour améliorer la circulation piscicole et sédimentaire.

La réalisation de ces travaux est prévue pour une période de 5 ans (2013-2017) et représente un coût total de 2 563 940 euros (TTC) financés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et le Conseil Général du Morbihan.

Il ne sera pas demandé de contribution aux propriétaires riverains comme il est prévu par la procédure de DIG.

Les ouvrages dits « Grenelle » bien que situés dans le périmètre du bassin versant du Loch et du Sal relèveront d'autres procédures réglementaires et ne sont pas concernés dans le projet du CTMA ; ils sont listés à titre d'information et feront l'objet d'études spécifiques :

• REF	• Nom
• LOC_OC_05	• Moulin du Scouët
• LOC_OC_08	• Moulin de Tréauray
• LOC_OM_01	• Etang de la Forêt
• LOC_SF_04	• Barrage de Tréauray
• LOC_SF_05	• Moulin neuf

• SAL_OC_02	• Moulin Conan
• SAL_OC_04	• Barrage de Pont-Sal
• SAL_SF_02	• Moulin de l'Evêque
• SAL_SF_04	• Moulin de Boterf

Tableau 2

En revanche 5 moulins présents sur les affluents du Loch et 1 vannage devront être pris en charge par le pétitionnaire et feront l'objet d'études complémentaires dont le suivi sera confié au comité technique et ce dans un délai de 5 ans.

Les études complémentaires sont récapitulées dans le tableau 3 ci-dessous.

Etudes complémentaires prises en charges par le pétitionnaire	
Ouvrage artisanal	1
Vannages	1
Moulins	5
Etudes complémentaires non prises en charges par le pétitionnaire	
Moulins ouvrages « ouvrages Grenelle »	7
Barrage pour l'alimentation en eau potable « ouvrages Grenelle »	2

Tableau 3

Article 5 : prescriptions techniques particulières

- Les rechargements de cours d'eau ne seront entrepris que sur les secteurs de cours d'eau non redressés.
- Sur les secteurs non cultivés traversés par le cours d'eau, la solution de la reméandrisation devra remplacer celle du rechargement.
- La reprise du cours d'eau devra privilégier la possibilité de réactiver l'ancien lit lorsque celui-ci est connu.
- L'ensemble des techniques possibles pour la diversification d'habitats sera employé notamment pour les secteurs les plus larges.
- Un projet d'implantation définitif des aménagements pour chacun des secteurs concernés devra être arrêté.

Article 6 : Prescriptions particulières de sauvegarde

- Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux pourront intervenir uniquement durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser leur impact sur la reproduction du poisson et de tenir compte au mieux du cycle des espèces animales et végétales protégées.
- Pour tous les travaux susceptibles d'entraîner vers l'aval des matières en suspension, le pétitionnaire mettra en œuvre les moyens adaptés pour résorber ce risque.
- Le pétitionnaire aura l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découvertes fortuites lors des travaux.

Article 7 : Maîtrise d'ouvrage déléguée

L'arrêté préfectoral est délivré au Syndicat mixte du Loch et du Sal ; en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée celle-ci devra faire l'objet d'une convention.

Le Syndicat mixte du Loch et du Sal fournira à la DDTM, Service police d'eau, la convention qu'elle passera.

Article 8 : Mise en œuvre d'un comité de pilotage et d'un comité technique

Le pétitionnaire mettra en œuvre un comité de pilotage et un comité technique : il est chargé de les réunir et de les animer conformément aux dispositions qui suivent.

1) Comité de pilotage

Présidé par le Président du Syndicat mixte du Loch et du Sal le comité de pilotage rassemble, au moins une fois par an, les représentants des différents acteurs concernés :

Composition :

Commission milieu :

- Syndicat Mixte du Loch et du Sal

Partenaires techniques et financiers :

- Observatoire Départemental de l'Environnement du Morbihan
- Conseil Général
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Office National des Forêts

Associations :

- A.A.P.M.A.
- la Société du Loch
- F.P.M.A. du Morbihan

- Association « Au cours de l'Eau »
- Association « Les Riverains du Loc'h »
- Comité de liaison des associations de consommateurs

Collectivités :

- Syndicat Mixte d'AURAY-BELZ-QUIBERON
- Syndicat de l'eau du Morbihan
- SIAEP de VANNES-OUEST
- Communauté de Communes du Pays d'AURAY
- Communauté de Communes du Loc'h

Professions agricoles :

- chambre d'agriculture du MORBIHAN
- Comité Professionnel Agricole

Bureau d'étude

Mission :

En fonction d'un état initial exhaustif qui détermine la nature des orientations recherchées, le comité de pilotage valide un programme d'études complémentaires qui justifient dans le temps et dans l'espace le choix des interventions ; ces dernières sont consignées dans un cahier des charges qui définit les options retenues et les modalités d'exécution.

Après approbation du contenu du contrat, le comité de pilotage se réunit pour examiner les bilans annuels (ainsi que les bilans à mi-parcours et de fin de contrat), évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Sur la base de ces résultats et après débat, le comité de pilotage peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites de la présente autorisation. Ces modifications feront l'objet d'une transmission au service de police de l'eau pour avis.

2) Comité technique

Composition :

Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal :

- commission milieu du Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal

Partenaires techniques et financiers :

- Observatoire Départemental de l'Environnement du Morbihan
- Conseil Général
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Associations :

- A.A.P.M.A.
- Société du Loc'h
- F.P.M.A. du Morbihan

Bureau d'étude

Consultation d'experts en cas de nécessité (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, Conservatoire Botanique National de Brest, Bretagne Vivante-SEPNB, Groupe Mammalogique Breton,...).

Mission :

Il est force de proposition pour le comité de pilotage, suit la mise en œuvre des actions et joue un rôle moteur pour l'ensemble du programme.

21 stations de suivi seront mises en place en fonction des travaux relevant des compartiments à enjeux identifiés. Ces stations sont localisées sur la carte jointe en annexe.

Il aura en charge le suivi des études complémentaires mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Les interventions du bénéficiaire de l'autorisation sur le périmètre de l'étude peuvent évoluer en fonction de la morphologie des cours d'eau, des pratiques agricoles (parcellaires et mises en cultures variables), des pratiques des collectivités (chemins de randonnée, passages à gué...) ; ces interventions devront rester dans le cadre des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau mentionnées à l'article 3 susvisé et seront réévaluées régulièrement en comité technique.

Article 9 : Obligation des riverains

Les dispositions de l'article L 151-37 du code rural (nouveau) relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

En application de l'article L 435-5 du Code de l'environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

Article 10 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L 215-18 du Code de l'environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 11 : Début des travaux

Le bénéficiaire avise la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, chaque année, de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Article 12 : Préservation du patrimoine biologique

Conformément aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire veille, lors des travaux, à ne pas perturber ou détruire les écosystèmes notamment aquatiques.

Article 13 Préconisations générales vis à vis des usagers

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être étroitement associés à ces opérations.

L'implication des riverains dans la gestion de leurs cours d'eau nécessite une information et d'importants efforts de sensibilisation au préalable.

Le pétitionnaire sera chargé de cette concertation et cette information préalable.

Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être limitées aux secteurs existants.

Article 14 : Dommages aux tiers

Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 15 : Durée de validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter du 1er janvier 2013. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Son renouvellement est subordonné à l'accomplissement des formalités imposées par le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R 216-12 et des articles L 216-1 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 18 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et une copie sera déposée dans les mairies des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires des communes concernées.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département concerné.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet du département pendant un an au moins.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux engagés dans le cadre du présent CTMA présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté autorisant ces travaux. Toutefois, si les travaux n'ont pas débuté six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Article 20 : Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Madame la directrice de la DREAL Bretagne, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le Chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice de la DREAL Bretagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Chef du Service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, Monsieur le Président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vannes, le 20 juillet 2012

Le Préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

ARRETE N°
autorisant le changement de destination agricole de parcelles de terre

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 411-32 du Code Rural,

VU la demande déposée le 29 août 2011 par Mme Françoise THEOBALD, domiciliée à «Nézerch» - 56240 PLOUAY, faisant état d'un bail consenti en 1972 par le précédent propriétaire de la parcelle à M. Jean-Yves LE MOUELLIC, d'une promesse de vente qui ne s'est pas réalisée, et d'une absence de règlement du fermage,

VU le compte-rendu de l'audition, le 29 mars 2012, par une délégation de la commission départementale consultative des baux ruraux; de Mme Françoise THEOBALD et de M. Jean-Yves LE MOUELLIC,

VU l'avis émis par la commission départementale consultative des baux ruraux lors de la séance du 18 juin 2012 qui a refusé de se prononcer en raison des incertitudes concernant l'existence du bail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 de même objet,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande déposée par Madame Françoise THEOBALD de changer la destination agricole de la parcelle ZE 48, commune de PLOUAY, d'une superficie de 66 ares 16 centiares, en application de l'article L 411-32 du Code Rural, est sans objet pour le motif suivant :

Les dispositions de l'article L 411-32 s'appliquent aux terres louées. Or, en l'espèce, l'existence d'un bail entre la propriétaire, Mme THEOBALD, et l'exploitant, M. LE MOUELLIC, n'est pas prouvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Mme Françoise THEOBALD, et au fermier, M. Jean-Yves LE MOUELLIC.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est annulé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 Juillet 2012
Par délégation du préfet
Le Chef du Service Économie Agricole,
D. MAROY

ARRETE
portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification
du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime
au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 125 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 21 juin 2012 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 10 avril 2007 est abrogé.

Article 2 : Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Morbihan, doivent respecter les critères fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Le ratio «veaux/mère», calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA, doit être au moins égal à 0,6.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 18 mois précédant le calcul de ce ratio.

Article 4 : La durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio «veaux/mère», visé à l'article 3 du présent arrêté, doit être au minimum égale à 90 jours.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 9 juillet 2012
Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

ARRETE
fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels
au titre de la campagne 2012

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement(CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement(CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.) des terres du département du MORBIHAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires de la mer;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 07 février 2012 portant délégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole en date du 19 avril 2001 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er : Les surfaces éligibles pour le calcul du chargement sont celles prises en compte pour le calcul des primes animales tel qu'indiqué à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales.

Article 2 : Il est fixé une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. A contrario sont définies des plages non optimales de chargement.

Plage optimale de chargement :

0.45 unité gros bétail à 1.35 unité gros bétail par hectare de surface fourragère.

Plages non optimales de chargement :

0,35 unité gros bétail à 0.44 unité gros bétail par hectare de surface fourragère,
1,36 unité gros bétail à 2 unités gros bétail par hectare de surface fourragère.

Article 3 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 2, la surface éligible est plafonnée à 50 hectares. Le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère, est fixé à : 49 euros pour les plages optimales, diminué de 10 % pour les plages non optimales. Une majoration de 50 % est appliquée pour les 25 premiers hectares.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicap naturels en date du 27 juin 2011.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 juillet 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
Didier MAROY



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL

**ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-12-11-003 DU 11/12/2007
ET PORTANT AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-12-11-003 du 11/12/2007 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Ets NICOLAS Bruno" dont le responsable est Monsieur Bruno NICOLAS ;

VU la demande de changement de raison sociale déposée le 16 juillet 2012 par Monsieur Bruno NICOLAS ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. NICOLAS et FILS, dont le responsable est Monsieur Bruno NICOLAS, situé au lieu-dit Berringue 56680 PLOUHINEC

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.169.002

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-12-11-003 du 11/12/2007 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Ets NICOLAS Bruno" dont le responsable est Monsieur Bruno NICOLAS est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 - Télécopie : 02.97.40.57.83 - Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° 2007-1-56-60 déposée par la SARL DOLMEN ASSISTANCE – Kerguen 56550 BELZ

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par LA SARL DOLMEN ASSISTANCE – Kerguen 56550 BELZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL DOLMEN ASSISTANCE sous le numéro SAP493133359 avec effet au 28 janvier 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
La directrice de l'unité territoriale du morbihan,
Mireille CRENO-CHAUVEAU



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. DUCHESNE Matthieu – 11, rue Alain Gerbault 56890 SAINT AVE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. DUCHESNE Matthieu, sous le n° SAP 538958331 avec effet au 17 juillet 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
La directrice de l'unité territoriale du Morbihan,
Mireille CRENO-CHAUVEAU

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins

ARRETE
portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie
Licence n°56#002018

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par madame Viviane MARQUET, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 24, place de l'Eglise à NAIZIN, dans un nouveau local sis Rond-Point de la Métairie à NAIZIN (56 500), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 20 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 27 février 2012 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 30 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 20 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Préfet du Morbihan en date du 27 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 6 février 2012, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22'.

CONSIDERANT que la commune de NAIZIN compte 1 695 habitants, (population municipale) au recensement de 2011 ;

CONSIDERANT que la population de cette localité est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la pharmacie actuelle, en raison de l'ancienneté et de l'exiguïté des locaux, est devenue totalement inadéquate à l'exercice de la profession dans de bonnes conditions, notamment en l'absence d'espace de confidentialité, de local orthopédique ;

CONSIDERANT que le transfert est sollicité, au sein de la commune, à environ trois cent cinquante mètres de l'implantation actuelle, où sont installés les commerces de proximité, la poste, la mairie, les cabinets de kinésithérapie et dentaire, ainsi que dans un proche avenir, un cabinet médical, et ce, en vue de l'installation à cet endroit d'un pôle médical, ce qui évitera la désertification médicale ;

CONSIDERANT que cette nouvelle installation apportera une amélioration de l'exercice et de l'accueil de la population et que le nouveau local, plus spacieux, et d'un accès plus aisé grâce au parking, permettra, en outre, de répondre aux exigences de qualité du service rendu à la clientèle, respectera les conditions de confidentialité, et bénéficiera des aménagements nécessaires à l'évolution des missions pharmaceutiques ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Viviane MARQUET est autorisée à transférer son officine de pharmacie sise 24, place de l'Eglise à NAIZIN, dans un nouveau local sis :

- Rond-Point de la Métairie à NAIZIN (56 500).

Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables devront être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56# 002018.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, de la santé et de l'emploi,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 avril 2012
Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,
Alain GAUTRON

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle Offre de soins

Affaire suivie par : Mme Sollet
Courriel :
Téléphone : 02.97.62.77.63
Télécopie : 02.97.62.77.37

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée
"LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE"

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, 6^{ème} partie, livre II, art. L.6213-1 et suivants, L.6222-1 et suivants R. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu la demande en date du 16 février 2012, présentée par la société d'avocats AVOXA, informant :

- du transfert du laboratoire de biologie médicale du 6, place des Halles à (22 600) LOUDEAC à la rue de la Chesnaie à (22 600) LOUDEAC,
- du passage en laboratoire multi-sites des laboratoires exploités par la société BIOPOLE, et
- du changement de dénomination de la société ;

Vu le dossier comprenant notamment le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 9 décembre 2011, les statuts à jour, le bail, ainsi que les plans des locaux du site de Loudéac ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale BIOPOLE, sis 14, avenue Napoléon 1^{er} à PONTIVY, résulte de la transformation de 2 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée, dont l'un suite à transfert de locaux ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mai 2012, sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de biologie médicale GALLON-MORVAN-HUET, sis 14, avenue Napoléon 1^{er} à PONTIVY (56300), n° d'inscription 56-25,
- Laboratoire de biologie médicale AUFFRET, sis 6, place des Halles à LOUDEAC (22600), n° d'inscription 22-02.

Article 2 : A compter du 1^{er} mai 2012, le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE, exploité par la SELARL "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE", immatriculée sous le n° *FINESS EJ 56 002 570 2*, et inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département du Morbihan sous le n° 56-25, est autorisé à fonctionner en multi-sites, sous le n° *FINESS ET 56 000 744 5*, sur le site du siège social 14, avenue Napoléon 1^{er} à PONTIVY.

Le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE exploite les sites suivants :

- ⇒ Le laboratoire de biologie médicale, sis 14, avenue Napoléon 1^{er} à PONTIVY (56300), n° 56-25, n° *FINESS ET 56 000 744 5*, madame Frédérique GALLON y étant biologiste médical médecin, monsieur David HUET y étant biologiste médical responsable, pharmacien, madame Céline MORVAN-VIET y étant biologiste médical responsable, pharmacien.
- ⇒ Le laboratoire de biologie médicale, sis rue de la Chesnaie à LOUDEAC (22600), n° 22-02, n° *FINESS ET 22 000 736 3*, madame Marie-Yvonne AUFFRET, y étant biologiste médical pharmacien.

- Biologistes médicaux coresponsables exerçant dans le laboratoire exploité par la SELARL BIOPOLE :

- madame Frédérique GALLON, biologiste médical responsable, médecin,
- monsieur David HUET, biologiste médical responsable, pharmacien,
- madame Céline MORVAN-VIET, biologiste médical responsable, pharmacien,
- madame Marie-Yvonne AUFFRET, biologiste médical responsable, pharmacien.

- Le laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIOPOLE.

Article 3 : Toute modification intervenant au sein du laboratoire devra faire l'objet d'une déclaration au directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Morbihan (ARS) et d'une modification de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère du travail, de la santé et de l'emploi,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, madame le pharmacien inspecteur régional de la santé, les directeurs de la délégation territoriale de l'ARS du Morbihan et des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée au président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, au président du conseil départemental de l'ordre des médecins et au pôle pharmacie et produits de santé de l'ARS, à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 avril 2012

P/Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le directeur adjoint,

Pierre BERTRAND

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins

ARRETE
portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie
Licence n°56#002019

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe TENIER, en E.U.R.L., en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 1, rue du docteur Laënnec à REGUINY, dans un nouveau local sis rue du Chanoine à REGUINY (56 500), demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 6 janvier 2012, et complétée en date du 14 février 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en séance du 27 février 2012 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 30 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 20 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Préfet du Morbihan en date du 26 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 17 janvier 2012, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22'.

CONSIDERANT que la commune de REGUINY compte 1 792 habitants, (population municipale) au recensement de 2011 ;

CONSIDERANT que la population de cette localité est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la demande de transfert s'inscrit dans le cadre d'un regroupement des activités de santé de la commune, afin de contribuer à créer un pôle attractif et d'éviter une désertification médicale, et, en rejoignant l'association des professionnels de santé libéraux de REGUINY, d'améliorer la coordination et la coopération de soins ;

CONSIDERANT que le transfert est envisagé dans un local à construire au sein de la commune, plus spacieux, à environ sept cents mètres de l'implantation actuelle ;

CONSIDERANT que cette nouvelle installation apportera une amélioration de l'exercice et de l'accueil de la population et que le nouveau local permettra, en outre, de répondre aux exigences de qualité du service rendu à la clientèle ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Philippe TENIER, en E.U.R.L., est autorisé à transférer son officine de pharmacie sise 1, rue du docteur Laënnec à REGUINY, dans un nouveau local sis :

- rue du Chanoine à REGUINY (56 500).

Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables devront être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56# 002019.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, de la santé et de l'emploi,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 avril 2012
Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,
Alain GAUTRON

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins

ARRETE
portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie
Licence n°56#002019

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe TENIER, en E.U.R.L., en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 1, rue du docteur Laënnec à REGUINY, dans un nouveau local sis rue du Chanoine à REGUINY (56 500), demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 6 janvier 2012, et complétée en date du 14 février 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en séance du 27 février 2012 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 30 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 20 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Préfet du Morbihan en date du 26 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 17 janvier 2012, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22'.

CONSIDERANT que la commune de REGUINY compte 1 792 habitants, (population municipale) au recensement de 2011 ;

CONSIDERANT que la population de cette localité est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la demande de transfert s'inscrit dans le cadre d'un regroupement des activités de santé de la commune, afin de contribuer à créer un pôle attractif et d'éviter une désertification médicale, et, en rejoignant l'association des professionnels de santé libéraux de REGUINY, d'améliorer la coordination et la coopération de soins ;

CONSIDERANT que le transfert est envisagé dans un local à construire au sein de la commune, plus spacieux, à environ sept cents mètres de l'implantation actuelle ;

CONSIDERANT que cette nouvelle installation apportera une amélioration de l'exercice et de l'accueil de la population et que le nouveau local permettra, en outre, de répondre aux exigences de qualité du service rendu à la clientèle ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Philippe TENIER, en E.U.R.L., est autorisé à transférer son officine de pharmacie sise 1, rue du docteur Laënnec à REGUINY, dans un nouveau local sis :

- rue du Chanoine à REGUINY (56 500).

Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables devront être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56# 002019.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, de la santé et de l'emploi,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 avril 2012
Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,
Alain GAUTRON

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL (BIOPOLE)

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment ses articles L.6213-1 et suivants, L.6222-1 et suivants R. 6212-72 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le protocole départemental en date du 30 septembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1997, modifié le 7 septembre 2010, agréant la SELARL "Biopole", enregistrée sous le n° 7 sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Morbihan dont le siège social est situé à PONTIVY, 14, avenue Napoléon 1^{er} gérant les laboratoires sis 14, avenue Napoléon 1^{er} à PONTIVY (56300) et 6, place des Halles à LOUDEAC (22600) ;

Considérant en date du 16 février 2012 la demande reçue le 20 février, de la société d'avocats AVOXA, de modification d'agrément de la SELARL, accompagnée du dossier relatif aux opérations de transfert du site implanté 6, place des Halles à LOUDEAC, et au changement de dénomination sociale, approuvées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2011, conformément aux statuts mis à jour à l'issue de ces opérations ;

Vu la lettre en date du 19 mars 2012 du conseil central de l'ordre national des pharmaciens, section G, prenant acte de la nouvelle organisation du laboratoire, ainsi que de la modification d'inscription de la société d'exercice libéral "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE" ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Bretagne du 25 avril 2012, portant autorisation de fonctionnement en laboratoire de biologie médicale multi-sites, du laboratoire de biologie médicale, sis, 14, avenue Napoléon 1^{er} à PONTIVY ;

Considérant que la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE gèrera le laboratoire multi-sites de biologie médicale Biopôle, sis 14, avenue Napoléon 1^{er} à PONTIVY, résultant de la transformation de 2 laboratoires autorisés par les arrêtés du 7 septembre 2010 et 21 décembre 2009 susvisés ;

Sur proposition du Directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter 1^{er} mai 2012, les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2009 susvisé, relatif à l'agrément de la selarl Biopôle sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE", inscrite sous le n°7, immatriculée sous le n° *FINESS EJ 56 002 570 2*, sise au 14, avenue Napoléon 1^{er} à PONTIVY exploite le LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE, immatriculé sous le n° *FINESS ET 56 000 744 5*, implanté sur les sites cités ci-dessous

- 14, avenue Napoléon 1^{er} à PONTIVY (56300), n° *FINESS ET 56 000 744 5*
- rue de la Chesnaie à LOUDEAC (22600), n° *FINESS 22 000 736 3*.

Les biologistes médicaux coresponsables exerçant dans le laboratoire exploité par la SELARL "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE" sont :

EXERCANT :

- Madame Frédérique GALLON, biologiste médical responsable, médecin,
- Madame Céline MORVAN, biologiste médical responsable, pharmacien,

- Monsieur David HUET, biologiste médical responsable, pharmacien, sur le site, 14, rue Napoléon 1er à PONTIVY,
- Madame Marie-Yvonne AUFFRET, biologiste médical responsable, pharmacien, sur le site, rue de la Chesnaie à LOUDEAC (22600).

NON-EXERCANT :

- Société HOLDING Frédérique GALLON,
- Société HOLDING FDH INVEST,
- Société HOLDING JYMAC FINANCE,
- Société BIO MV HOLDING.

Article 2 : Toute modification survenant au sein de la S.E.L.A.R.L. dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet du Morbihan (délégation territoriale de l'ARS) et d'une modification de la présente décision.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère du travail, de la santé et de l'emploi,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 4 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, madame le pharmacien inspecteur régional de la santé et monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée à monsieur le président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, à monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins et au pôle pharmacie et produits de santé de l'ARS, à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 mai 2012
Le Préfet,

Jean-François SAVY

Servie émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle Offre de soins ambulatoire

ARRETE
portant autorisation de dispensation à domicile
de l'oxygène à usage médical

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.4211-5 et R.4211-15, R5124-45 (7°) ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical ;

VU la demande présentée par la société BROCELIANDE MEDICAL à PLOERMEL, le 23 mars 2012 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'avis favorable du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 8 juin 2012 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien général de santé publique de l'agence régionale de santé Bretagne, en date du 14 mai 2012 ;

ARRETE :

Article 1er : La société " BROCELIANDE MEDICAL, SARL", dont le siège social est sis 28, avenue Georges Pompidou – 56 800 PLOERMEL, est autorisée, pour son site de rattachement sis BROCELIANDE MEDICAL , Parc d'Activité de Ronsouze – 56 800 PLOERMEL, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique et selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 juin 2012
Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,

Alain GAUTRON

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle Offre de soins
Affaire suivie par : Mme Sollet
Téléphone : 02.97.62.77.63
Télécopie : 02.97.62.77.37

ARRETE

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
(transfert de deux sites)
exploité par la " Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) Biolor "

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, 6^{ème} partie, livre II, art. L.6213-1 à L.6223-7, notamment L.6222-1 et R.6211-1 à R.6221-25 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Bretagne du 21 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites " Biolor", sis 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées dénommée selas "Biolor", sise 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT, exploitant le laboratoire multi-sites ;

Vu la demande présentée par la société AVOXA, relative à l'ouverture du site situé 6, rue Louis GUIGUEN à LORIENT suite à la fermeture par transfert du site situé 4, place Jules Ferry (à compter du 11 avril 2012) et du site du 15, rue Paul Guieysse (à compter du 23 mai 2012), demande accompagnée du dossier réglementaire, comprenant notamment le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SELAS BIOLOR du 30 mars 2012, les statuts mis à jour au 11 avril 2012 et au 23 mai 2012, le bail commercial et le plan des locaux ;

Considérant que les statuts sont conformes ;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 21 mars 2011 relatif au laboratoire de biologie médicale BIOLOR est modifié, en raison de la fermeture des sites du 4, place Jules Ferry – à compter du 10 avril 2012– et du 15, rue Paul GUIEYSSE – à compter du 22 mai 2012–, à LORIENT, et de l'ouverture du site sis 6, rue Louis GUIGUEN à LORIENT– à compter du 11 avril 2012 .

Article 2 : Le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites " Biolor", inscrit au F.I.N.E.S.S., sous le n°56 002 504 1, dont le siège est sis 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT, et inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département du Morbihan sous le n°56-10 est le suivant :

- Le laboratoire de biologie médicale "Biolor" exploite les sites suivants :

- ⇒ 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT (56100), n°FINESS ET 56 002 504 1,
- ⇒ 6, rue Louis GUIGUEN, à LORIENT, (56100), n°FINESS ET 56 002 579 3,
- ⇒ résidence « Ty Kalvez », rue de Kerveline à PLOUJAY, (56240), n°FINESS ET 56 002 508 2,
- ⇒ centre Alpha, 44, rue François Billoux à LANESTER, (56600), n°FINESS ET 56 002 509 0,
- ⇒ place Anne-Marie Robic à PLOEMEUR (56270), n°FINESS ET 56 002 512 4,
- ⇒ rue de l'Océan à GUIDEL (56520), n°FINESS ET 56 002 517 3,
- ⇒ 2, place de la Ville de Toulouse à QUEVEN(56530), n°FINESS ET 56 002 519 9,
- ⇒ 19, rue de Pont-Aven à QUIMPERLE (29300), n°FINESS ET 29 001 460 4.

- Biologistes médicaux coresponsables exerçant dans le laboratoire exploité par la selas Biolor :

- monsieur Laurent CLOTTEAU, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Laurent LE QUERLER, biologiste médical responsable, médecin,
- monsieur François CORNU, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Jean-Marc LE BRIS, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Bertrand VALLEE, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Patrice MARION, biologiste médical responsable, pharmacien,
- madame Catherine LUCAS-VERCOUSTRE, biologiste médical responsable, pharmacien,
- madame Isabelle JESTIN, biologiste médical responsable, pharmacien,
- madame Isabelle GRENET, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Jean-Marc SPARFEL, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Alain PRIOUX, biologiste médical responsable, pharmacien,
- madame Dominique LE ROUX, biologiste médical responsable, pharmacien,
- madame Lucette BARRETEAU, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Jean-Christophe DENIS, biologiste médical responsable, médecin,
- monsieur Richard COUDRIAU, biologiste médical responsable, pharmacien.

- Le laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée "Biolor".

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites selas "Biolor" devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, délégation territoriale du Morbihan.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours hiérarchique auprès de madame le ministre des affaires sociales et de la santé (s/direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins – 8, avenue de Ségur –à 75350 PARIS SP° et / ou de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication, concernant les tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 juin 2012
 Le directeur général
 de l'agence régionale de santé Bretagne,

Alain GAUTRON

Téléphone : 02.97.62.77.63
Télécopie : 02.97.62.77.37

ARRETE
portant modification d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux selas "BIOLOR"
(laboratoire multi-sites Biolor, suite à ouverture du site Louis Guiguen)

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment ses articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le protocole départemental en date du 30 septembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2012 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la selas "Biolor" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011, modifié autorisant la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée selas "Biolor", sise 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT à gérer le laboratoire multi-sites BIOLOR ;

Vu la demande présentée par la société AVOXA, relative à l'ouverture du site situé 6, rue Louis GUIGUEN à LORIENT suite à la fermeture par transfert du site situé 4, place Jules Ferry (à compter du 11 avril 2012) et du site du 15, rue Paul Guieysse (à compter du 23 mai 2012), demande accompagnée du dossier réglementaire, comprenant notamment le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SELAS BIOLOR du 30 mars 2012, les statuts mis à jour au 11 avril 2012 et au 23 mai 2012, le bail commercial et le plan des locaux ;

Considérant que les statuts sont conformes ;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 24 mars 2011 susvisé, relatif à l'agrément de la selas Biolor sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral par actions simplifiée, "Biolor", inscrite sous le n°1, et au répertoire FINESS sous le n° EJ 56 002 503 3, sise au 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT, exploite le laboratoire de biologie médicale "Biolor", 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT, inscrit sous le n°56-10, et au répertoire FINESS n° ET 56 002 504 1, implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 29, boulevard Franchet d'Esperey - 56100 LORIENT, n° FINESS ET 56 002 504 1,
- 6, rue Louis Guiguen - 56100 LORIENT, n° FINESS ET 56 002 579 3,
- résidence « Ty Kalvez », rue de Kerveline - 56240 PLOUAY, n° FINESS ET 56 002 508 2,
- centre Alpha, 44, rue François Billoux - 56600 LANESTER, n° FINESS ET 56 002 509 0,
- place Anne-Marie Robic- 56270 PLOEMEUR, n° FINESS ET 56 002 512 4,
- rue de l'Océan - 56520 GUIDEL, n° FINESS ET 56 002 517 3,
- 2, place de la ville de Toulouse - 56530 QUEVEN, n° FINESS ET 56 002 519 9,
- 19, rue de Pont-Aven - 29300 QUIMPERLE, n° FINESS ET 29 003 339 8.

Les biologistes médicaux coresponsables exerçant dans le laboratoire exploité par la selas "Biolor", sont :

- Monsieur Laurent CLOTTEAU, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Monsieur Laurent LE QUERLER, biologiste médical responsable, médecin,
- Monsieur François CORNU, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Monsieur Jean-Marc LE BRIS, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Monsieur Bertrand VALLEE, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Monsieur Patrice MARION, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Madame Catherine LUCAS-VERCOUSTRE, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Mademoiselle Isabelle JESTIN, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Madame Isabelle GRENET, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Monsieur Jean-Marc SPARFEL, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Monsieur Alain PRIOUX, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Madame Dominique LE ROUX, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Madame Lucette BARRETEAU, biologiste médical responsable, pharmacien,

- Monsieur Jean-Christophe DENIS, biologiste médical responsable, médecin,
- Monsieur Richard COUDRIAU, biologiste médical responsable, pharmacien.

Article 2 : Toute modification survenant au sein de la S.E.L.A.S. dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet du Morbihan (délégation territoriale de l'ARS) et d'une modification de la présente décision.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère du travail, de la santé et de l'emploi,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 4 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, madame le pharmacien inspecteur régional de la santé et monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée à monsieur le président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, à monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins et au pôle pharmacie et produits de santé de l'ARS, à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 juin 2012
Le Préfet,

Jean-François SAVY

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins

ARRETE
portant rejet de regroupement d'officines de pharmacie
à LE PALAIS

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, en particulier L.5125-7, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck GERALD, en société d'exercice libéral Pharmacie de la Citadelle, sise 3, place du Général Bigarré à LE PALAIS et par monsieur Eloi LOUBIER, en société d'exercice libéral Pharmacie de l'Eglise, sise 16, rue de l'Eglise à LE PALAIS, en vue du regroupement de leurs officines de pharmacie sur un même site 3, place du Général Bigarré à LE PALAIS, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 30 mars 2012, complété le 4 juin 2012 ;

VU l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en séance du 21 mai 2012, considérant que ce dossier est irrecevable au regard des textes en vigueur ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 22 mai 2012 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 20 avril 2012 ;

VU l'avis du Préfet du Morbihan en date du 24 mai 2012, spécifiant que le contexte îlien ne peut être ignoré ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 5 juin 2012, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-7 du code de la santé publique dispose :

"Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, une officine créée ou transférée depuis moins de cinq ans ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement. Une officine issue d'un regroupement ne peut pas non plus être transférée avant l'expiration du même délai, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé. Ce délai court à partir de la notification de l'arrêté de licence.

La cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers. Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate cette cessation définitive d'activité par arrêté".

CONSIDERANT que la commune de LE PALAIS compte 2 545 habitants, (population municipale) au recensement de 2011 ;

CONSIDERANT que la population de cette localité est desservie par deux officines de pharmacie, distantes d'environ 150 mètres ;

CONSIDERANT que la demande de transfert s'inscrit dans le cadre d'un regroupement des deux officines de pharmacies de la localité, sur le site de la Pharmacie de la Citadelle, sise 3, place du Général Bigarré à LE PALAIS ;

CONSIDERANT que l'une des deux pharmacies, sise 3, place du Général Bigarré, a déjà bénéficié d'une autorisation de transfert, le 7 octobre 2010, transfert effectif depuis le 22 mars 2011, date d'ouverture de l'officine ;

CONSIDERANT de ce fait que la condition prévue par l'article L.5125-7 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour ;

CONSIDERANT qu'aucun cas de force majeure ne peut être invoqué, pour autoriser le regroupement sollicité ;

CONSIDERANT qu'ainsi le regroupement sollicité est irrecevable, au regard de la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1er : La demande présentée par Monsieur Franck GERALD, en société d'exercice libéral Pharmacie de la Citadelle, sise 3, place du Général Bigarré à LE PALAIS et par monsieur Eloi LOUBIER, en société d'exercice libéral Pharmacie de l'Eglise, sise 16,

rue de l'Eglise à LE PALAIS, en vue du regroupement de leurs officines sur un même site 3, place du Général Bigarré à LE PALAIS, est rejetée.

Article 2 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales et de la santé,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 juillet 2012
Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,

Alain GAUTRON

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle Offre de soins

ARRETE
portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à LE PALAIS

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-1, II, 6 ;

VU en date du 5 mars 1942 l'arrêté préfectoral du autorisant, la création d'une officine de pharmacie à LE PALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 autorisant monsieur Eloi LOUBIER à exploiter en SELARL "SELARL PHARMACIE DE L'EGLISE", l'officine de pharmacie sise 16, rue de l'Eglise à LE PALAIS ;

VU le courrier de monsieur Eloi LOUBIER en date du 15 juin 2012 accompagnée du dossier comportant un acte de cession sous conditions suspensives, sollicitant la fermeture définitive de son officine de pharmacie, à compter du 6 juillet 2012, et son engagement à restituer la licence de l'officine ;

CONSIDERANT l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé du 28 juin 2012, confirmant que la cessation d'activité de l'officine de Monsieur LOUBIER ne compromet pas la desserte de la population en médicaments de BELLE-ILE ;

CONSIDERANT que la fermeture de l'officine entraîne la caducité de la licence, ainsi que sa restitution à l'agence régionale de santé du Morbihan ;

CONSIDERANT que, par lettre susvisée, monsieur LOUBIER, en restituant sa licence, s'engage définitivement à renoncer à tout droit sur ladite licence ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE :

Article 1er : Est enregistrée la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie de monsieur Eloi LOUBIER, en "SELARL PHARMACIE DE L'EGLISE", sise 16, rue de l'Eglise à LE PALAIS, au 6 juillet 2012.

La licence n°56 #000031 est caduque à compter du 6 juillet 2012.

Article 2 : La licence de la pharmacie, faisant l'objet de cette mesure de fermeture, est remise à l'agence régionale de santé Bretagne, délégation territoriale du Morbihan, par son titulaire, à compter de cette même date.

Article 3 : L'officine de pharmacie sise 16, rue de l'Eglise à LE PALAIS, ayant fait l'objet de la licence n°56 #000031 en date du 5 mars 1942, est fermée à compter du 6 juillet 2012, à la demande de son titulaire monsieur Eloi LOUBIER. Elle est radiée de la liste des pharmacies du département du Morbihan. La SELARL PHARMACIE DE L'EGLISE est également radiée de la liste des sociétés d'exercice libéral du département du Morbihan.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000)

Article 5 : le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et le pharmacien inspecteur régional de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 juillet 2012
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne,
Alain GAUTRON

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins

ARRETE
portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie
Licence n°56# 002020

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par madame Nathalie COMONT, en société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL), en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 61, rue de Port-Haliguen à QUIBERON, dans un nouveau local sis 2 et 2b rue du Général de Gaulle à QUIBERON, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 15 mars 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 21 mai 2012 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 21 mai 2012 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 15 juin 2012 ;

VU l'avis favorable du Préfet du Morbihan en date du 11 avril 2012 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 30 mars 2012, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22'.

CONSIDERANT que la commune de QUIBERON compte 5 027 habitants (population municipale), au recensement de 2011 ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine est sollicité au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que trois officines de pharmacie, situées au centre ville, assurent la desserte pharmaceutique de la population de cette localité ;

CONSIDERANT que l'officine existe à cette adresse depuis 1979, dans un secteur dépourvu de commerces de proximité ;

CONSIDERANT que les locaux de l'officine, caractérisés par l'absence d'espace de confidentialité, de sas de livraison, de sécurisation à l'arrière, la non-conformité du préparatoire, une difficulté d'accès aux personnes à mobilité réduite, ne répondent plus aux exigences du code de santé publique, et qu'en l'absence de solutions appropriées pour remédier aux difficultés actuelles, l'exercice pharmaceutique est rendu difficile ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité par la pharmacienne est envisagé dans le secteur nord, à l'entrée de la commune, secteur qui s'est développé à la faveur de nombreuses constructions et est pourvu de commerces de proximité ;

CONSIDERANT que le transfert favorisera la desserte de la population située dans le secteur nord et ouest de la localité sans compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente plus au sud, quartier d'origine, en raison des voies de communication permettant un accès aisé ;

CONSIDERANT que cette nouvelle installation apportera une amélioration de l'exercice et de l'accueil de la population, l'accès à l'officine étant facilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite, et bénéficiera de places de stationnement, et que le nouveau local, plus spacieux, permettra, en outre, de répondre aux exigences de qualité du service rendu à la clientèle ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Nathalie COMONT, en société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL), est autorisée à transférer son officine de pharmacie du 61, rue de Port-Haliguen à QUIBERON, dans un nouveau local sis :

- 2 et 2b, rue du Général de Gaulle à QUIBERON (56 170).

Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables devront être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56# 002020.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 juillet 2012
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint

Pierre BERTRAND

CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Le Directeur adjoint chargé de la Direction déléguée du centre hospitalier de JOSSELIN

Vu le code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu le Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Vu l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

DECIDE

Article 1

Un concours interne sur titres est organisé par la Centre Hospitalier de JOSSELIN en vue de pourvoir un poste de cadre de santé (1 poste en filière infirmière).

Article 2

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps des personnels infirmiers, régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié et relevant du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés régi par le décret n° 2010-1129 du 29 septembre 2010, et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un de ces corps.

Article 3

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- La copie de leurs diplômes ou certificat (et notamment le diplôme de cadre de santé),
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,
- Une attestation administrative justifiant des années de service,
- Un projet professionnel en six exemplaires.

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de JOSSELIN
21, Rue Saint Jacques - BP 20
56120 - JOSSELIN

Josselin, le 26 juillet 2012

Pour le Directeur par intérim et par délégation
Le Directeur adjoint en charge
de la Direction déléguée du Site de JOSSELIN

Gilles QUIQUET

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Kergoff - 56850 CAUDAN

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'aides soignants

Un concours sur titres aura lieu à L'EHPAD de Kergoff à Caudan (Morbihan) dans les conditions fixées à l'article 6 alinéa 2 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **2 postes d'aides soignants** vacant dans l'établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit du diplôme d'état d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° une demande écrite ;
- 2° un *curriculum vitae* ;
- 3° une copie des diplômes ou certificats requis.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par écrit, au plus tard **le 18 août 2012** le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice
L'EHPAD de Kergoff
Lieu dit Kergoff 56850 Caudan

Fait le 17 juillet 2012

La Directrice
Marie Christine YAN

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Kergoff - 56850 CAUDAN

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

En application du décret N° 2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, L'EHPAD de Kergoff à Caudan, organise un concours sur titres afin de pourvoir **3 postes d'infirmiers.**

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

Diplôme d'Etat d'Infirmier
Autorisation d'exercer la profession d'Infirmier

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme, doivent être adressées, par voie postale, au plus tard

le 18 août 2012, le cachet de la poste faisant foi, à:

Madame la Directrice
L'EHPAD de Kergoff
Lieu dit Kergoff 56850 Caudan

Fait le 17 juillet 2012

La Directrice
Marie Christine YAN

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un **ouvrier professionnel qualifié (spécialité restauration)**

Un concours sur titres aura lieu à , L'EHPAD de Kergoff à Caudan (**Morbihan**) dans les conditions fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un **poste d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité restauration) vacant** dans l'établissement.

Les candidats doivent:

-remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (Loi 83-634 du 13 juillet 1983),
-être titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie des diplômes ou certificats.

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, **pour le 18 août 2012.**

Madame la Directrice
L'EHPAD de Kergoff
Lieu dit Kergoff 56850 Caudan

Fait le 17 juillet 2012

La Directrice
Marie Christine YAN

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Kergoff - 56850 CAUDAN

En application du Décret n° 2007.1188 du 241 du 3 août 2007, L'EHPAD de Kergoff à Caudan, organise un recrutement afin de pourvoir trois **postes d'agents des services hospitaliers qualifiés**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi du 13 juillet 1983)

Conformément aux décrets statutaires en vigueur seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Et être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, **pour le 16 septembre 2012**, à:

Madame la Directrice
L'EHPAD de Kergoff
Lieu dit Kergoff 56850 Caudan

Fait le 16 juillet 2012



Rue de la Chaumière 56250 ELVEN
Tel : 02.97.53.32.82 / Fax : 02.97.53.56.48
Email : mr-la-chaumiere@wanadoo.fr

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de la Résidence LA CHAUMIERE à ELVEN,

- Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986
- Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.315.17 issu de l'article 4 de la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002,
- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'article L.315.17 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social.

DECIDE

Article 1 : Mme CHARPENTIER Hélène Infirmière Coordinatrice est autorisée dans le cadre de la continuité du service à signer les pièces suivantes :

- bordereaux de classe 6
- bordereaux de classe 1 et 2
- bordereaux de recettes
- factures
- actes d'engagement de dépenses
- actes concernant les travaux et équipements
- actes concernant le fonctionnement et la gestion des personnels

Article 2 : Cette délégation de signature est conférée pendant toute la durée de fonctions de Mme CHARPENTIER Hélène à la Résidence LA CHAUMIERE d'ELVEN.

Article 3 : Mme CHARPENTIER Hélène devra rendre compte à Mr LE GARFF, Directeur, des actes pris dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 4 : La présente délégation pourra être retirée à tout moment.

Article 5 : La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, elle est adressée à la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'au comptable de l'établissement. Elle est par ailleurs publiée au sein de l'établissement.

Fait à Elven, le 21/12/2011

Le Directeur
J.P LE GARFF



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Bâtiment Logement
Mission Politiques de l'Habitat

Arrêté portant désignation du Préfet chargé de suivre la procédure d'élaboration
du Programme Local de l'Habitat de CAP Atlantique

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Loire Atlantique

Le Préfet du Morbihan

VU le code de la construction et de l'habitation, en particulier l'article R.302-6,

VU la délibération de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande - Atlantique en date du 23 février 2012
décidant d'engager la procédure d'élaboration d'un programme local de l'habitat,

VU la proposition faite par M. le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire Atlantique à M. le Préfet du Morbihan
d'assurer le suivi, pour le compte de l'Etat, de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la communauté
d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique,

VU l'accord donné par M. le Préfet du Morbihan,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de Loire Atlantique,

ARRETEMENT

Article 1^{er} - Le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire Atlantique est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la
procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-
Atlantique.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le
directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures des départements concernés.

Nantes, le 21 juin 2012

Vannes, le 18 juin 2012

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Loire Atlantique
Pour le secrétaire général, et par délégation,
le sous-préfet, chargé de mission,
Jean-Gabriel DELACROY

Le Préfet du Morbihan

Par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours
contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île-
Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet
de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce
dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le
silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution
des quotas laitiers pour la livraisons à titre gratuit au cours de la campagne 2011/2012

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest les 11 avril, 23 juin 2011 et 12 décembre 2011 ;

Vu arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : objet : Le présent arrêté définit en annexe la liste des attributaires visés aux articles 3, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest.

Article 2 : notification aux producteurs : Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours : Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
 - par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;
- L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 juin 2012

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest
Michel CADOT

Annexes consultables auprès du service émetteur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE ET DES FILIERES
AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE PREFECTORAL

portant sur le Programme régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) 2012

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Règlement CE n°1857/2006 du 15 décembre 2006,

VU les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier pour la période 2007-2013,

VU le n° d'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du PIDIL : XA25/2007,

VU les articles R343-34 et suivants du Code Rural,

VU la circulaire du Ministère en charge de l'Agriculture DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative à la gestion des PIDIL,

Vu l'arrêté préfectoral N°2012 SGAR/DRAAF/DSG portant délégation de signature à M. Martin GUTTON, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Vu l'avis du Comité Régional à l'Installation et à la Transmission réuni le 26 juin 2012,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Cadre d'intervention de l'Etat : Le Programme régional 2012 pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) est mis en oeuvre par l'Etat à compter de la date du présent arrêté et selon les modalités prévues aux articles suivants. Dans le cadre de son dispositif d'accompagnement de l'installation, le Conseil Régional intervient seul ou conjointement avec l'Etat sur certaines actions du PIDIL.

Article 2 : Conditions d'accès aux aides PIDIL : Le programme a pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :

- en dehors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus, et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement jusqu'au 3^{ème} degré inclus ;
- ou sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.

Les actions éligibles au Programme régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) et les modalités de soutien public sont décrites dans les fiches présentées en annexe 1.

Article 3 : Enveloppe 2012 et priorités régionales : La dotation initiale affectée par le Ministère de l'Agriculture au PIDIL 2012 pour la région Bretagne s'établit à 649.400 €.

N° Action	Ref. Fiche	Libellé	Niveau de gestion	Dotation
Action 1	Fiche 2 - § I.1	Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs		Action non retenue
Action 2	Fiche 2 - § I.2	Diagnostic, étude de marché		Action non retenue
Action 3	Fiche 2 - § II.1	Aide remplacement pour formation		Action non retenue
Action 4	Fiche 2 - § II.2	Rémunération stage parrainage	DDTM	184.000 €
Action 5	Fiche 2 - § III	Complément local de DJA	Actions financées uniquement par les collectivités territoriales	
Action 6	Fiche 2 - § IV	Subvention d'installation		
Action 7	Fiche 2 - § V.1	Aides à l'investissement hors foncier		
Action 8	Fiche 2 - § V.2	Aide à l'investissement foncier	DDTM	40.000 €
Action 9	Fiche 2 - § VI	Aide en garantie		Action non retenue
Action 10	Fiche 3 - § I.1	Aides à l'inscription au RDI	DDTM	100.000 €
Action 11	Fiche 3 - § I.2	Prise en charge partielle de frais d'audit		Action non retenue
Action 12	Fiche 3 - § I.3	Location de la maison et/ou de bâtiments		Action non retenue
Action 13	Fiche 3 - § I.4	Aide à la transmission progressive du capital social		Action non retenue
Action 14	Fiche 3 - § II.1	Aide au bail	DDTM	0 €
Action 15	Fiche 3 - § II.2	Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER		Action non retenue
Action 15	Fiche 4 - § I.1	Le repérage	DRAAF	Action non retenue
Action 16	Fiche 4 - § I.2	Animation Communication	DRAAF	141.092 €
TOTAL PIDIL REGIONAL pour 2012				465.092 €
Enveloppe mise à la fongibilité pour d'autres mesures du BOP 154				184.308 €

Les crédits affectés aux actions 4, 8, 10 et 14 bénéficient d'une répartition entre départements de ¼ de l'enveloppe chacun. Les aides à l'inscription au RDI sont plafonnées à 4.000 € par inscription apportées pour moitié par les fonds PIDIL et pour moitié par le Conseil Régional de Bretagne. Les aides à l'investissement foncier sont plafonnées à 5.000€ par bénéficiaire. La fongibilité des crédits entre ces actions se fera après concertation entre les DDTM et la DRAAF.

Article 4 : Prise en compte du terme "Hors Cadre Familial" : Le terme "Hors cadre familial" est défini en annexe 2. Il s'applique au sens strict dans le cadre des actions suivantes :

- Contrat de parrainage avant Installation (CPI)
- Aide au Bail,
- Complément de DJA

En ce qui concerne les inscriptions au RDI, seul le point a) de la définition "Hors Cadre Familial" est à prendre en compte.

Article 5 : Modalités de gestion : Toutes les actions relevant du niveau de gestion DRAAF doivent faire l'objet d'une demande par l'organisme prestataire (modèle Cerfa n°13577*01). Elles doivent être encadrées par une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés. Leur financement est assuré en tenant compte de la contribution des collectivités territoriales. Si un marché public a été passé, il convient de fournir les justificatifs.

Un état récapitulatif des engagements financiers, établi au 31 décembre de chaque année, est transmis par les DDTM et les collectivités territoriales à la DRAAF. Il doit être accompagné d'une évaluation des actions engagées comprenant des indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs (nombre de personnes accueillies, temps passé par personne, listes de bénéficiaires, installations aidées réalisées ...). Cet état relève du bilan qui sera transmis à l'administration centrale par la DRAAF au plus tard le 15 février de l'année suivante. Il conditionnera la délégation des autorisations d'engagement de l'année n+1.

Article 6 : Exécution : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à RENNES, le 12 juillet 2012

P/Le Préfet de Région et par délégation,
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Martin GUTTON

"Annexes consultables auprès du service émetteur"



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE relatif au transfert de quota laitier suite à un transfert foncier

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest les 11 avril et 23 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet : Le présent arrêté définit en annexe la liste de 173 attributions au titre du retour aux cessionnaires des quantités de références laitières prélevées dans le cadre des transferts fonciers, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest.

Article 2 : procédure de recours : Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
 - par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;
- L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 3 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bretagne et des Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 12 juillet 2012

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest
Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE ET DES FILIERES
AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETÉ MODIFICATIF N°1 à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011, relatif à la mise en œuvre
du volet "exploitations agricoles" du plan de performance énergétique Bretagne (PPE) en 2012

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011, relatif à la mise en œuvre du volet "exploitations agricoles" du plan de performance
énergétique Bretagne (PPE) en 2012,

Vu l'avis exprimé en comité régional PPE du 12 juin 2012,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des investissements éligibles visée à l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 2011 est annulée et remplacée par
l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 concernant les critères de priorité sont
annulées et remplacées par :

Critères de priorités pour le soutien financier de l'Etat : Tous les diagnostics présentés dans le cadre de la présente procédure
seront pris en compte.

Priorité 1 : les projets (neufs ou rénovation) portés par des jeunes agriculteurs ou des personnes morales au sein desquelles au
moins un jeune agriculteur est associé ainsi que les projets portés par les CUMA.

Priorité 2 :- Rénovation :

- a) Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux à usage
agricole,
- b) Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (hors serres et hors fourrage),
- c) Système de ventilation centralisé (porcs),
- d) Échangeurs thermiques du type air-air,
- e) Chauffe eau solaire thermique dont la surface des panneaux est inférieure à 7 m² (1),
- f) Pompes à chaleur à géothermie eau/eau en remplacement d'un système électrique, (sous conditions précisées dans la
notice d'information).

Priorité 3 :- Bâtiments neufs :

- g) Échangeurs thermiques du type air-air,
- h) Pompes à chaleur à géothermie eau/eau (sous conditions précisées dans la notice d'information),
- i) Chauffe eau solaire thermique dont la surface des panneaux est inférieure à 7 m² (1).

(1) La prise en compte des chauffe-eau solaires dont la surface des panneaux est égale ou supérieure à 7 m² est orientée vers
un financement de l'ADEME.

Critères de priorités pour le soutien financier du Conseil Régional : Les jeunes agriculteurs installés avec les aides durant les
5 ans qui suivent leur installation, les CUMA, les exploitations engagées dans un Signe d'Identification de la Qualité et de
l'Origine (SIQO : Agriculture biologique, Label Rouge, AOC, AOP, IGP), et les exploitants s'étant installés après 40 ans durant
les 5 années qui suivent leur installation (selon conditions)

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2011 sont inchangées. Cet arrêté modificatif s'applique
aux demandes déposées dans le cadre du 3^{ème} appel à candidature ouvert au titre de l'année 2012.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
les préfets de département de la région Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture de la Région Bretagne et au recueil des actes administratifs des Préfectures de département.

Fait à Rennes, le 16 juillet 2012

Pour le Préfet de région,
Par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
Martin GUTTON

"Annexes consultables auprès du service émetteur"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC SAISONNIER n° 5600548H

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité du gérant du débit de tabac saisonnier n°5600548H, situé à SARZEAU 56800, la mise en liquidation judiciaire du fonds de commerce en date du 05.11.2008 et l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac saisonnier n°5600548H sis à SARZEAU à compter du 01 août 2012.

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 16 juillet 2012

Pour le directeur régional et par délégation,
La chef du pôle d'action économique,
Josiane JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité du gérant du débit de tabac n°5600277D, situé à QUILY 56800, la mise en liquidation judiciaire du fonds de commerce en date du 14.05.2008 et l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°5600277D sis à QUILY à compter du 01 août 2012.

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 16 juillet 2012

P/ Le directeur régional et par délégation,
La chef du pôle d'action économique,
Josiane JACOB



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
Mission Zone de Défense et de Sécurité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
Mission Zone de Défense et de Sécurité

Arrêté préfectoral portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST,
PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1311-7 relatif à la prise de mesures de police administrative nécessaires à l'exercice des pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2012 ;

Considérant la situation exceptionnelle rencontrée par le groupe DOUX, placé en redressement judiciaire le vendredi premier juin 2012 ;

Considérant les liens commerciaux unissant le groupe DOUX et la Coopérative UKL ;

Considérant que cette situation est à l'origine de graves difficultés d'approvisionnement en alimentation animale pour les éleveurs en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement ont généré des insuffisances de stock d'aliments avec des risques avérés de mortalité dans les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL en cas de rupture de la continuité de l'approvisionnement en alimentation animale ;

Considérant qu'il y a donc nécessité d'assurer la continuité de l'alimentation animale des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL, élevages situés dans les départements suivants : Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Ome, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant qu'au regard de l'organisation du groupe DOUX, cette continuité nécessite de prendre en compte le transport de matières premières vers les usines de fabrication d'alimentation animale du groupe situées dans les départements du Finistère, de Vendée et du Cher ;

Considérant que les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL sont également susceptibles d'être approvisionnés par des usines de fabrication d'alimentation animale n'appartenant pas au groupe DOUX et situées dans les départements suivants : Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Ome, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant mes arrêtés préfectoraux du 8 juin, 15 juin, 22 juin, 28 juin et 6 juillet 2012 autorisant la circulation, de 07h à 19h, les dimanches 10 juin, 17 juin, 24 juin, 1er juillet, 8 juillet, 15 juillet, 22 juillet, 29 juillet, 5 août, 12 août, 19 août, 26 août et 2 septembre 2012 des véhicules participant au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant les difficultés supplémentaires d'approvisionnement provoquées par la décision de transporteurs de cesser leurs activités pour le groupe DOUX à partir du 25 juillet 2012 ;

Considérant l'interdiction complémentaire de circulation le samedi 28 juillet 2012 des véhicules de transport de marchandises prévue par l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 susvisé ;

Sur proposition conjointe de la déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité Ouest, directrice régionale de la DREAL Bretagne et du délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Ouest, directeur régional de la DRAAF Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Les véhicules participant :

- au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX ;
- et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011, relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandise, le samedi 28 juillet 2012 de 07h00 à 19h00, sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RENNES, le 27 juillet 2012,

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Michel CADOT



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ *donnant délégation de signature*
à M. Didier LALLEMENT
Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2010 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine du 17 juillet, à partir de 15 heures au 18 juillet 2012, midi.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, du 17 juillet 2012 à partir de 15H00 au 18 juillet 2012 -12h00.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et sécurité Ouest.

RENNES, le 13 juillet 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ OUEST

ARRETE *donnant délégation de signature à :*

- M. Marcel RENOUF,
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
- M. Claude FLEUTIAUX,
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine
- M. Philippe GICQUEL,
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)
- Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD,
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ OUEST
PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 Novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 1^{er} Août 2011 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre à :

- M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;
- M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 11-13 du 1^{er} septembre 2011 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 13 juillet 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT